Revenu Québec

www.revenu.gouv.qc.ca

Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée

LES GRANDS PRIX QUÉBÉCOIS DE LA QUALITÉ
Mention
2005

Québec

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* (LI) ni d'aucune autre loi. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région.

Les données en italique qui paraissent à la fin de certains paragraphes font référence aux articles de la *Loi sur les impôts* (aucune mention n'accompagne le numéro des articles), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (les numéros sont précédés de l'abréviation LRRQ) et de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (les numéros sont précédés de l'abréviation LRAMQ).

Ce document doit être utilisé pour l'année **2005** et pour **toute année subséquente**, jusqu'à ce que des modifications administratives ou législatives rendent nécessaire la publication d'une nouvelle version.

NOTE : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Introduction 6

Définitions 7

1 Renseignements sur les déclarations de revenus d'une personne décédée 9

1.1 Déclaration de revenus principale 9

1.2 Déclarations de revenus distinctes 9

1.2.1 Déclaration distincte de droits et de biens 10

1.2.2 Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire 10

1.2.3 Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle 10

1.3 Délai de production des déclarations de revenus 11

1.3.1 Déclarations de revenus visant l'année du décès 11

1.3.2 Déclarations de revenus visant des années antérieures à l'année du décès 12

1.4 Paiement des impôts, des intérêts et des pénalités 12

2 Instructions pour remplir la déclaration de revenus principale et les déclarations de revenus distinctes 13

2.1 Renseignements 13

2.2 Crédit pour TVQ 13

2.3 Revenu total 13

2.4 Revenu net 23

2.5 Revenu imposable 25

2.6 Crédits d'impôt non remboursables 26

2.7 Impôt et cotisations 29

2.8 Remboursement ou solde à payer 31

2.9 Signature 32

3 Aliénation réputée des immobilisations au décès 33

3.1 Biens transférés à des personnes autres que le conjoint ou une fiducie au bénéfice du conjoint 33

3.2 Biens transférés au conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint 34

4 Report des pertes nettes en capital 35

4.1 Perte nette en capital subie dans une année antérieure à l'année du décès 35

4.2 Perte nette en capital subie dans l'année du décès 35

4.3 Perte nette en capital ou perte finale subie après le décès 36

Index 37

Introduction

Ce guide s'adresse à vous si vous remplissez la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée en 2005 ou au cours d'une année subséquente.

Ce guide doit être utilisé avec le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*, que vous pouvez vous procurer dans la majorité des caisses Desjardins ou à l'un des bureaux de Revenu Québec (voyez la liste des bureaux à la fin du présent guide).

La première partie renferme des renseignements d'ordre général sur la ou les déclarations que vous devez produire lors du décès d'une personne. Les parties suivantes apportent surtout des précisions sur la façon de remplir ces déclarations.

Pour plus d'information, communiquez avec Revenu Québec.

Définitions

Vous trouverez ci-après la définition de certaines expressions et de certains termes utilisés dans ce guide.

Aliénation réputée

Transmission fictive d'un bien par une personne, ayant pour conséquence que cette personne est considérée comme ayant réellement aliéné le bien.

Amortissement

Partie du coût d'un bien appelé à se déprécier par l'usure ou à devenir désuet au fil des ans. Un amortissement peut donner lieu à une déduction, mais vous ne pouvez **pas** demander cette déduction pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès, parce que le bien fait l'objet d'une aliénation réputée immédiatement avant le décès.

Bien amortissable

Immobilisation utilisée dans une entreprise ou pour gagner un revenu, et dont le coût fait généralement l'objet d'un amortissement.

Bien irrévocablement dévolu

Bien sur lequel une personne acquiert un droit de propriété absolu (ce droit de propriété fait en sorte que personne d'autre ne peut faire valoir ses droits sur ce bien en raison d'événements futurs). Ce droit de propriété absolu se rapporte à un bien qui, à la suite du décès du propriétaire, a été transféré ou attribué au conjoint, à une fiducie au bénéfice du conjoint ou à un enfant du défunt.

Conjoint

Personne unie à une autre par les liens du mariage, conjoint de fait ou personne unie civilement à une autre, selon le cas.

Conjoint au 31 décembre

Personne qui était

- soit le conjoint de la personne décédée au moment du décès, si cette personne ne vivait pas séparée de la personne décédée à ce moment en raison de la rupture de leur union et qu'elle n'est pas le conjoint d'une autre personne au 31 décembre de l'année du décès ou, si elle est elle-même décédée dans l'année, au moment de son décès ;
- soit la dernière personne qui a été, pendant l'année, le conjoint de la personne décédée, si cette personne est elle-même décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint de la personne décédée et n'en vivait pas séparée en raison de la rupture de leur union.

Conjoint de fait

Personne qui, au cours d'une année d'imposition, était dans l'une des situations suivantes :

- elle vivait maritalement avec une personne du sexe opposé ou du même sexe et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de ses enfants ;
- elle vivait maritalement avec une personne du sexe opposé ou du même sexe depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Pour être considéré comme le conjoint survivant d'une personne décédée, un conjoint de fait doit, en plus de remplir l'une des conditions mentionnées ci-dessus, avoir vécu maritalement avec la personne jusqu'au moment de son décès.

Fiducie au bénéfice du conjoint

Fiducie testamentaire ou fiducie non testamentaire, créée par un particulier au bénéfice de son conjoint, selon laquelle seul le conjoint peut, de son vivant, recevoir tous les revenus de la fiducie et recevoir ou obtenir autrement la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

Fiducie non testamentaire

Toute fiducie autre que testamentaire.

Fiducie testamentaire

Fiducie ou succession qui débute au décès d'une personne et en raison de son décès. Les modalités de la fiducie sont fixées soit par testament, soit par la loi en l'absence de testament, soit par ordonnance d'un tribunal.

Lorsque les biens ou les revenus ne sont pas distribués conformément au testament, la fiducie peut perdre son statut de fiducie testamentaire et devenir une fiducie non testamentaire.

Habitation

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

NOTE

Une chambre dans une pension ou dans un hôtel n'est pas une habitation.

Immobilisation

Bien amortissable, ou autre bien dont l'aliénation se traduit par un gain (ou une perte) en capital. Il s'agit généralement d'un bien acheté en vue de faire un placement ou d'en tirer un revenu. Les immobilisations les plus courantes sont les chalets, les actions, les obligations, les terrains, les bâtiments et le matériel utilisé dans l'exploitation d'une entreprise ou dans une activité de location.

Juste valeur marchande

Montant le plus élevé qui pourrait être obtenu pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché libre et si les parties engagées dans la transaction n'avaient pas de lien de dépendance entre elles et qu'aucune n'était forcée d'acheter ou de vendre.

Liquidateur de la succession

Personne chargée de liquider une succession. Dans le cas d'une succession testamentaire, le liquidateur est la personne désignée par testament pour s'occuper de la succession. Dans le cas d'une succession non testamentaire (s'il n'y a pas de testament ou si aucun administrateur n'est désigné dans le testament), un liquidateur est nommé par un tribunal pour s'occuper de la succession. Il s'agit souvent du conjoint de la personne décédée ou de son plus proche parent.

Partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens d'une catégorie

Partie correspondant généralement au coût en capital de l'ensemble des biens d'une catégorie, **moins** le montant total déduit à titre d'amortissement au cours des années antérieures. Pour toute aliénation d'un bien d'une catégorie donnée, soustrayez de la PNACC **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit d'aliénation du bien, **moins** les dépenses engagées pour l'aliénation ;
- le coût en capital du bien.

Prix de base rajusté

Coût d'acquisition d'un bien, **plus** les frais engagés pour son acquisition (comme les frais juridiques, d'arpentage, d'évaluation ou de courtage et, s'il y a lieu, la TPS et la TVQ) ainsi que le coût des ajouts (soit les dépenses en capital liées à un ajout ou à une amélioration apportée au bien). Pour un bien amortissable, le résultat ainsi obtenu constitue le coût en capital. Si la personne décédée avait choisi de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

REER échu

Régime en vertu duquel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de rente.

REER non échu

Régime en vertu duquel aucun revenu de retraite n'a été versé au rentier avant son décès.

Représentant légal

Personne qui, comme mandataire, administre ou liquide les biens d'une succession ou exerce un rôle important dans la gestion de ces biens. Il s'agit souvent du liquidateur de la succession.

1 Renseignements sur les déclarations de revenus d'une personne décédée

Vous trouverez dans cette partie des renseignements généraux sur la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée. Vous saurez notamment

- si vous devez produire une déclaration et, si oui, laquelle ou lesquelles vous pouvez remplir ;
- combien de temps vous avez pour remplir et transmettre les déclarations ;
- combien de temps vous avez pour payer tout solde dû et ce à quoi vous vous exposez si vous ne respectez pas les délais prescrits.

Lors du décès d'une personne, si vous êtes liquidateur de la succession, vous devez transmettre à Revenu Québec une ou des déclarations de revenus pour toute année d'imposition pour laquelle cette personne

- devait payer un impôt, des cotisations au RRQ, une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) ou au régime d'assurance médicaments du Québec ;
- aurait eu à payer un impôt si elle n'avait pas déduit de pertes d'autres années ;
- avait réalisé un gain en capital imposable ;
- avait aliéné une immobilisation ou était réputée l'avoir aliénée en raison de son décès (dans ce dernier cas, voyez la partie 3) ;
- avait travaillé dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration et avait reçu des pourboires ;
- avait droit au programme Allocation-logement ;
- avait reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ;
- avait reçu des versements anticipés du crédit d'impôt relatif à la prime au travail ;
- avait reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ;
- avait le droit de recevoir le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec ;
- avait droit à des crédits d'impôt remboursables ;
- était bénéficiaire d'une fiducie désignée .

1000

Si vous êtes liquidateur de la succession, produisez, s'il y a lieu, les déclarations visant les années d'imposition suivantes :

- l'année au cours de laquelle le décès est survenu. Celle-ci débute le 1er janvier et se termine à la date du décès, inclusivement ;
- toute année d'imposition antérieure pour laquelle la personne décédée n'avait pas produit de déclaration.

Si le formulaire de déclaration de revenus relatif à l'année du décès n'est pas encore disponible, remplissez celui que Revenu Québec avait publié l'année précédente. Communiquez avec Revenu Québec pour connaître les montants qui pourraient avoir été modifiés, afin qu'ils correspondent aux montants de l'année du décès. Précisez la date du décès à la ligne 20 du formulaire ainsi que l'année pour laquelle vous produisez cette déclaration. Que vous utilisiez le formulaire de l'année en cours ou celui de l'année précédente, indiquez clairement qu'il s'agit de la déclaration de revenus d'une personne décédée.

1.1 Déclaration de revenus principale

Si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez **déclarer tous les revenus gagnés par la personne jusqu'à son décès, qu'ils aient ou non été reçus de son vivant**, dans une déclaration appelée *déclaration de revenus principale*. Il peut s'agir d'intérêts, de loyers, de redevances, de rentes ou de salaires qui s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ils sont payables. Inscrivez dans la déclaration principale toute somme que la personne n'a pas reçue avant son décès, mais qui s'est accumulée jusqu'à la date du décès.

Certaines sommes ne peuvent pas **s'accumuler** quotidiennement en parties égales, par exemple,

- celles que devait recevoir la personne décédée mais qui n'étaient pas payables à la date du décès ou avant ;
- les revenus provenant d'un contrat de rente et qui sont considérés comme échus au moment du décès.

Certains revenus peuvent cependant figurer dans une ou plusieurs déclarations distinctes. Voyez à ce sujet la partie 1.2.

428

1.2 Déclarations de revenus distinctes

Certaines mesures fiscales s'appliquent uniquement à la déclaration de la personne décédée, ce qui peut donner lieu à des allégements fiscaux dont peut profiter la succession. Par exemple, en plus de produire la déclaration principale de la personne décédée, vous **pouvez choisir** de produire jusqu'à trois autres déclarations, appelées *déclarations de revenus distinctes*. Comme chacune de ces déclarations est limitée à certaines catégories de revenus et que vous devez produire chacune comme si la personne décédée était, chaque fois, une autre personne, cela a pour effet, en raison de la répartition des revenus de cette personne, de réduire, voire

d'annuler, l'impôt que vous avez à payer en son nom. Le **choix** de produire une déclaration distincte s'applique

- aux droits et aux biens de la personne à son décès (article 429 de la LI) ;
- au revenu provenant d'une fiducie testamentaire (article 681 de la LI) ;
- au revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle (article 1003 de la LI).

Inscrivez lisiblement, dans le haut de chacune des déclarations distinctes, l'article de loi qui s'applique à la catégorie de revenus déclarés.

429, 681, 1003

1.2.1 Déclaration distincte de droits et de biens

Les droits et les biens pouvant faire l'objet d'une déclaration distincte sont les revenus que la personne décédée **avait le droit de recevoir** au moment de son décès **et qu'elle n'avait pas encore reçus**. Elle avait donc un droit de propriété absolu sur ces biens au moment de son décès.

Si vous choisissez de produire une déclaration distincte pour les droits et les biens, vous devez y déclarer **la totalité** des revenus s'y rapportant, à l'exclusion des montants transférés à des bénéficiaires (voyez le paragraphe « IMPORTANT », ci-après). Toutefois, si le total des déductions applicables à ces revenus (tels les intérêts, les impôts fonciers ou les primes d'assurance, si les droits et les biens concernent un revenu de location) excède le total des revenus provenant des droits et des biens, inscrivez plutôt ces montants (revenus et déductions) dans la déclaration principale.

IMPORTANT

Si les droits et les biens sont transférés à un bénéficiaire avant l'expiration du délai de production de la déclaration distincte, c'est lui qui doit les déclarer dans sa propre déclaration. Pour connaître ce délai, voyez la partie 1.3.

429, 430

Annulation de la déclaration distincte de droits et de biens

Vous pouvez annuler la déclaration distincte de droits et de biens si vous l'avez produite **avant** l'expiration du délai de production. Pour demander l'annulation de cette déclaration, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) ou envoyez une lettre signée par le liquidateur de la succession, au plus tard à l'expiration du délai de production de la déclaration. Voyez la partie 1.3.

429

1.2.2 Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire

Vous pouvez remplir une déclaration distincte pour les revenus provenant d'une fiducie testamentaire qui se sont accumulés pendant la période ayant commencé après la fin de l'année d'imposition de la fiducie et s'étant terminée au décès de la personne, **si les deux conditions suivantes sont remplies** :

- la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire dans l'année de son décès (c'est-à-dire d'une fiducie créée en raison du décès d'une autre personne) ;
- la personne est décédée après la fin d'une année d'imposition de la fiducie, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition a pris fin.

Exemple

L'année d'imposition de la fiducie testamentaire a débuté le 1er juin 2004 et s'est terminée le 31 mai 2005. La personne est décédée le 20 juin 2005. Voici deux façons de déclarer les revenus de la personne décédée, pour 2005 :

- en inscrivant les revenus de la fiducie pour la période du 1er juin 2004 au 20 juin 2005 dans la déclaration principale de la personne décédée ;
- en produisant, en plus de la déclaration principale, une déclaration distincte pour les revenus de la fiducie. Inscrivez dans la déclaration principale les revenus de la fiducie pour la période du 1er juin 2004 au 31 mai 2005. Inscrivez dans la déclaration distincte les revenus de la fiducie pour la période du 1er juin 2005 au 20 juin 2005.

Si le décès survient durant la **première** année d'imposition de la fiducie, incluez les revenus que la personne décédée a reçus ou, comme bénéficiaire, avait le droit de recevoir, dans la **déclaration principale** seulement.

681

1.2.3 Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle

Vous pouvez remplir une déclaration distincte pour les revenus d'entreprise qui se sont accumulés pendant la période ayant commencé après la fin de l'exercice financier de la société de personnes ou de l'entreprise et s'étant terminée au décès de la personne, **si les deux conditions suivantes sont remplies** :

- la personne était membre d'une société de personnes ou exploitait une entreprise au moment de son décès ;
- la personne est décédée dans une année civile après la fin de l'exercice financier de la société de personnes ou de l'entreprise, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier a pris fin.

Exemple

L'exercice financier de l'entreprise ou de la société de personnes s'est terminé le 31 mars 2005, et la personne est décédée le 22 juin 2005. Voici deux façons de déclarer les revenus de la personne décédée, pour 2005 :

- en inscrivant les revenus d'entreprise pour la période du 1er avril 2004 au 22 juin 2005 dans la déclaration principale ;
- en produisant, en plus de la déclaration principale, une déclaration distincte pour l'associé ou le propriétaire unique. Inscrivez dans la déclaration principale les revenus d'entreprise pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005. Inscrivez dans la déclaration distincte de l'associé ou du propriétaire unique les revenus d'entreprise pour la période du 1er avril 2005 au 22 juin 2005.

Si le décès est survenu durant le **premier** exercice financier de l'entreprise ou de la société de personnes, incluez les revenus que la personne a reçus, ou avait le droit de recevoir à ce titre au moment de son décès, dans la **déclaration principale** seulement.

1003

1.3 Délai de production des déclarations de revenus

Remplissez et transmettez les déclarations dans les délais mentionnés ci-après.

1.3.1 Déclarations de revenus visant l'année du décès

Si vous remplissez plus d'une déclaration pour l'année du décès, vous ne pouvez pas les transmettre par Internet. Vous devez les expédier à Revenu Québec par la poste.

Déclaration principale et déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle

Transmettez ces déclarations aux dates ci-dessous.

- Si le décès a eu lieu au cours des 10 premiers mois de l'année, transmettez-les au plus tard
  - le 30 avril de l'année suivant celle du décès,
  - ou le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès.

  Le paiement des impôts doit se faire, dans ces deux cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du décès.
- Si le décès a eu lieu au cours du mois de novembre ou de décembre, transmettez-les au plus tard
  - 6 mois après la date du décès, jour pour jour,
  - ou le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès, et que le décès a eu lieu avant le 16 décembre.

  Le **paiement des impôts** doit se faire, dans ces deux cas, au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe « Exception » plus loin.

NOTE

Le conjoint au 31 décembre* dispose du même délai pour transmettre sa déclaration de revenus pour l'année. Toutefois, le paiement de ses impôts doit se faire au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du décès.

1000

Déclaration distincte de droits et de biens

Transmettez cette déclaration et payez le solde dû, s'il y a lieu, à la plus éloignée des dates suivantes :

- 90 jours après l'envoi d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif à la déclaration principale produite pour l'année du décès ;
- 1 an après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe « Exception » plus loin.

429

Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire

Transmettez cette déclaration et payez le solde dû, s'il y a lieu, à la plus éloignée des dates suivantes :

- le 30 avril de l'année suivant celle du décès ;
- 6 mois après la date du décès, jour pour jour.

681

Exception

Si le testament de la personne décédée ou une ordonnance du tribunal prévoit la création d'une **fiducie au bénéfice du conjoint**, et que certaines dettes de la personne décédée ou de la succession sont à la charge de la fiducie, le délai de production de la **déclaration principale** et des **déclarations distinctes** peut être prolongé jusqu'à 18 mois après la date du décès. Toutefois, Revenu Québec calculera des intérêts sur toute somme impayée à l'expiration du délai normal de production des déclarations visant l'année du décès.

445 a)

* Voyez la définition du terme *conjoint au 31 décembre* au début du présent guide.

1.3.2 Déclarations de revenus visant des années antérieures à l'année du décès

Il se peut que la personne décédée n'ait pas produit toutes les déclarations de revenus qu'elle devait produire pour les années antérieures à celle de son décès. Si elle n'a pas laissé de dossiers concernant ses déclarations pour ces années, ou que ses dossiers ne permettent pas de déterminer si les déclarations ont été produites, vous pouvez vous renseigner à ce sujet auprès de Revenu Québec, si vous êtes dûment autorisé à le faire.

Si la personne avait un impôt à payer pour ces années, la somme due portera intérêt à compter de la date où elle devait payer ses impôts, et une pénalité sera calculée à compter de la date où chaque déclaration devait être produite.

Transmettez la déclaration visant **l'année précédant** l'année du décès aux dates ci-dessous.

- Si le **décès a eu lieu avant le 1er mai** (ou avant le 16 juin, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année précédant celle de son décès), transmettez-la **au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour**.

  Le **paiement des impôts** doit se faire au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour.
- Si le **décès a eu lieu après le 30 avril** (ou après le 15 juin, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année précédant celle de son décès), **aucun délai** n'est accordé.

1.4 Paiement des impôts, des intérêts et des pénalités

Le solde dû doit être payé au plus tard aux dates mentionnées à la partie 1.3. Si ce n'est pas fait, Revenu Québec calculera des intérêts sur toute somme impayée. De plus, il pourrait calculer une pénalité de 5 % sur le solde impayé à la date où la déclaration de revenus doit être produite, de même qu'une pénalité additionnelle de 1 % par mois entier de retard (jusqu'à concurrence de 12 mois).

1045

Les impôts relatifs aux droits et aux biens (qu'ils soient inscrits dans la déclaration principale ou qu'ils fassent l'objet d'une déclaration distincte), de même que ceux relatifs aux revenus résultant de l'aliénation réputée d'immobilisations au moment du décès, peuvent être payés en versements annuels consécutifs et égaux, si le représentant légal fournit au ministre du Revenu du Québec des garanties que ce dernier juge satisfaisantes. Le nombre de ces versements ne pourra pas dépasser 10, et ce, jusqu'à concurrence du résultat correspondant au

- total des montants inscrits à la ligne 479 de la déclaration principale et de la déclaration distincte de droits et de biens ;
- **moins** le montant qui figurerait à la ligne 479 de la déclaration principale, si les seuls revenus déclarés étaient **autres que** des droits et des biens ou des revenus provenant de l'aliénation réputée d'immobilisations au moment du décès.

1032

Notez que Revenu Québec ajoutera des intérêts à chacun des versements pour la période qui s'étend de la date à laquelle l'impôt devait être payé jusqu'au jour où chaque paiement est fait.

Remplissez le formulaire *Choix de payer par versements l'impôt découlant de l'aliénation réputée de certains biens détenus au décès* (TP-1032) et faites-le parvenir à Revenu Québec, avec le premier versement, au plus tard à l'expiration du délai de production de la déclaration de revenus.

2 Instructions pour remplir la déclaration de revenus principale et les déclarations de revenus distinctes

Vous trouverez dans cette partie tous les renseignements dont vous avez besoin pour remplir la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée. On y signale les lignes de la déclaration qui présentent des **particularités** en rapport avec le décès.

Répartition des déductions et des crédits d'impôt entre les déclarations de revenus

Les montants se rapportant aux déductions et aux crédits d'impôt que vous pouvez inscrire dans les quatre déclarations de revenus (**une déclaration principale** et **trois déclarations distinctes**) se répartissent comme suit :

- les montants que vous pouvez inscrire intégralement dans chacune des déclarations ;
- les montants que vous pouvez répartir entre les différentes déclarations ;
- les déductions ou les crédits que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent ;
- les montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale.

2.1 Renseignements

Inscrivez les renseignements demandés dans la partie « Renseignements sur vous ». Si la page couverture du guide porte une étiquette personnalisée, apposez-la à l'endroit prévu sur le formulaire. Inscrivez « **Succession** » après le nom de la personne décédée.

Lignes 7 à 9 – Adresse

Inscrivez l'adresse qui sera utilisée pour toute correspondance ultérieure. Il s'agit habituellement de l'adresse du liquidateur de la succession.

Ligne 12 – Situation le 31 décembre

Cochez la case « Sans conjoint ou conjointe » si la personne décédée n'avait pas de conjoint au 31 décembre*.

Cochez la case « Avec conjoint ou conjointe » si elle avait un conjoint au 31 décembre*.

Ligne 20 – Date du décès

Inscrivez la date du décès de la personne pour qui vous remplissez la ou les déclarations de revenus.

2.2 Crédit pour TVQ

Ligne 90 – Crédit pour TVQ

Vous ne pouvez pas demander le crédit pour TVQ dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Cependant, le conjoint survivant peut demander un montant pour son conjoint décédé si, au moment du décès, il ne vivait pas séparé de la personne décédée en raison de la rupture de leur union et qu'il n'avait pas de nouveau conjoint au 31 décembre de l'année du décès.

Si la personne est décédée avant le début d'un mois où ce crédit est versé, soit août ou décembre, elle n'a pas droit au versement pour ce mois. Toutefois, le conjoint survivant peut demander que le crédit lui soit versé, s'il n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois. Il doit faire cette demande au plus tard le jour où le représentant légal doit produire la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année du décès.

1029.8.101 à 1029.8.109

Crédit pour particulier habitant un village nordique

Vous ne pouvez pas demander le crédit pour particulier habitant un village nordique dans la déclaration de la personne décédée. Cependant, le conjoint survivant peut demander un montant pour son conjoint décédé si, au moment du décès, il ne vivait pas séparé de la personne décédée en raison de la rupture de leur union et qu'il n'avait pas de nouveau conjoint au 31 décembre de l'année du décès.

Si la personne est décédée avant le début d'un mois où ce crédit est versé, soit août ou décembre, elle n'a pas droit au versement pour ce mois. Toutefois, le conjoint survivant peut demander que le crédit lui soit versé, s'il n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois. Il doit faire cette demande au plus tard le jour où le représentant légal doit produire la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année du décès.

1029.8.110 à 1029.8.116

2.3 Revenu total

Ligne 100 – Commissions reçues

Inscrivez dans la **déclaration principale** les commissions que la personne a reçues du 1er janvier à la date de son décès. Si elle avait droit à des commissions et qu'elle ne les avait pas reçues au moment de son décès, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

429

* Voyez la définition du terme *conjoint au 31 décembre* au début du présent guide.

Ligne 101 – Revenus d'emploi

Inscrivez dans la **déclaration principale** tous les revenus d'emploi (par exemple les salaires, les commissions, les bonis, les pourboires, les gratifications, les sommes relatives aux jours de vacances accumulés) que la personne a reçus du 1er janvier à la date de son décès. Inscrivez également les montants accumulés depuis le début de la période de paie pendant laquelle la personne est décédée, jusqu'à la date de son décès. Toutefois, s'ils constituent des droits ou des biens, ces revenus **peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte**.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le revenu d'emploi pour une période de paie terminée **avant** la date de son décès, si la personne ne l'avait **pas** encore reçu.

Vous devez inscrire dans la **déclaration principale** le revenu d'emploi pour une période de paie **en cours** au moment du décès.

Certains revenus tirés d'un emploi et touchés par un bénéficiaire ou par une fiducie testamentaire doivent plutôt figurer à la ligne 154 de leur déclaration de revenus. Ces revenus sont les suivants :

- le revenu d'emploi pour une période de paie terminée avant le décès, et les sommes qui se rapportent aux jours de vacances accumulés, si ces revenus sont transférés à un bénéficiaire **avant** l'expiration du délai de production de la déclaration distincte de droits et de biens. S'ils sont transférés **après** l'expiration de ce délai, inscrivez ces montants soit dans la déclaration principale, soit dans la déclaration distincte de droits et de biens de la personne décédée ;
- les salaires versés pour une période postérieure au décès, couvrant généralement le restant du mois où est survenu le décès ;
- une prestation au décès, tel un montant se rapportant aux congés de maladie accumulés (la première tranche de 10 000 $ peut être exempte d'impôt ; voyez le point *a* sous « Ligne 154 » dans cette partie).

Paiement rétroactif de salaire

Incluez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu pour la période du 1er janvier à la date de son décès. Dans certains cas, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Consultez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès, si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Vous ne pouvez pas demander que ce revenu soit étalé.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, il n'est pas imposable.

429, 430

Si des intérêts ont été versés sur les paiements rétroactifs, lisez les instructions données à la ligne 130 de la présente partie.

Option d'achat de titres

Si la personne était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'une option d'achat d'actions ou d'unités de fonds communs de placement en vertu d'une convention conclue avec son employeur ou son ex-employeur, ou avec une société avec laquelle son employeur avait un lien de dépendance, elle est réputée avoir reçu pour l'année de son décès un avantage égal à la valeur de cette option, immédiatement après le décès, **moins** la somme payée pour acquérir cette option. La valeur de l'avantage est inscrite aux cases A et L du relevé 1, en plus de figurer au centre du relevé après la mention « Case A : Avantage pour option d'achat au décès ». Inscrivez ce montant à la ligne 101 de la **déclaration principale**.

52.1

Par ailleurs, le montant qui figure au centre du relevé 1, après la mention « Déduction pour option d'achat de titres », peut être déduit à la ligne 297 de la déclaration de revenus.

725.2, 725.2.1

Si, au cours de la première année d'imposition de la succession, vous exercez ou aliénez, comme représentant légal, une option d'achat d'actions en vertu d'une convention selon laquelle la personne décédée est réputée avoir reçu un avantage, vous pouvez demander à la ligne 207 de la déclaration de revenus de la personne décédée une déduction pour perte provenant d'une charge ou d'un emploi, si la valeur de cette option à ce moment est inférieure à sa valeur immédiatement après le décès.

Le montant admis en déduction correspond à

- la valeur de l'avantage conféré par l'option d'achat (inscrite aux cases A et L du relevé 1 et prise en compte dans la déclaration principale de la personne décédée),
- **moins** la valeur de l'option d'achat, immédiatement avant son exercice ou son aliénation, qui excède le montant que la personne décédée a payé pour acquérir cette option.

Toutefois, la déduction que vous pouvez demander correspond à 75 % du résultat obtenu si une déduction pour option d'achat de titres a été inscrite à la ligne 297 de la déclaration principale de la personne décédée.

Pour déduire cette perte, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) au nom de la personne, pour l'année de son décès, en y indiquant que vous exercez un choix en vertu de l'article 1055.1 (LI). Transmettez le

formulaire en question au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date de l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenus (principale ou distincte) pour l'année du décès ;
- la date de l'expiration du délai de production de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), pour la première année d'imposition de la succession.

  La *Déclaration de revenus des fiducies* doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession. La première année d'imposition de la succession débute au moment du décès de la personne et se termine soit le 31 décembre de l'année civile, soit à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent le décès, au choix du liquidateur.

678, 1000, 1055.1

NOTE

Si la personne décédée avait déjà exercé son option et que, à ce moment-là, elle avait fait le choix de reporter à l'année de la vente la valeur de l'avantage lié à ce titre, l'avantage à inclure à la ligne 101 de la déclaration de la personne décédée est égal à la valeur de l'action (ou de l'unité) lors de son acquisition **moins** le total des sommes payées pour acquérir l'action (ou l'unité) et l'option. Le montant de la valeur de l'avantage ainsi calculé peut donner droit à une déduction pour option d'achat de titres. Pour déterminer le montant qui peut être déduit à la ligne 297 de la déclaration , consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* au point 2 des instructions concernant la ligne 297.

Ligne 107 – Autres revenus d'emploi

Pourboires non déjà inscrits à la ligne 101

Inscrivez dans la **déclaration principale** les pourboires que la personne a reçus du 1er janvier à la date de son décès, qui ne sont pas déjà inscrits à la ligne 101. Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les pourboires non remis au moment du décès.

42.8 à 42.11

Prestations d'assurance salaire

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations que la personne a reçues, du 1er janvier à la date de son décès, d'un régime d'assurance salaire auquel son employeur a versé des cotisations.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les prestations non reçues à la date du décès, pour une période échue à cette date.

Vous pouvez soustraire du montant des prestations que la personne a reçues, et qui sont incluses dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte, les cotisations d'assurance salaire qu'elle a payées. Joignez une lettre de l'employeur attestant le montant des cotisations qui peut être déduit.

43

Remboursement de TPS et de TVQ

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des remboursements de TPS et de TVQ que la personne a reçus du 1er janvier à la date de son décès, si ces taxes étaient incluses dans le montant des dépenses qu'elle avait déduites à titre de salariée. Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le remboursement que la personne avait demandé **avant** son décès mais qui a été reçu **après**.

Le remboursement demandé par le liquidateur **après** le décès de la personne sera effectué au nom de la succession. Cependant, ni la personne décédée ni la succession ne seront imposées sur ce remboursement.

58.2, 58.3

Ligne 111 – Prestations d'assurance emploi

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'assurance emploi que la personne a reçues du 1er janvier à la date de son décès.

Si la période couverte par la prestation est échue **avant** le décès, mais que le paiement n'est pas reçu à ce moment, vous pouvez inscrire le montant de la prestation dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Paiement rétroactif de prestations d'assurance emploi

Vous devez inclure dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu pour la période du 1er janvier à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Consultez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès, si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Vous ne pouvez pas demander que ce revenu soit étalé.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Ligne 114 – Pension de sécurité de la vieillesse

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant total de la pension de sécurité de la vieillesse que la personne décédée a reçue dans l'année. Cette pension est également versée pour le mois du décès. Si la personne n'a pas reçu son dernier chèque **avant** son décès, cette pension peut constituer un droit ou un bien et ainsi faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Vous devez annexer à la déclaration une copie du feuillet T4A(OAS).

Ligne 119 – Prestations du RRQ ou du RPC

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations du RRQ ou du RPC versées à la personne avant son décès. Seules les prestations que la personne n'a pas reçues pour le mois de son décès peuvent constituer un droit ou un bien et faire l'objet d'une **déclaration distincte** (par exemple, la rente due pour le mois du décès, qui n'avait pas été reçue au moment du décès).

Paiement rétroactif de rente du RRQ ou du RPC

Vous devez inscrire dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu pour la période du 1er janvier à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Consultez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès, si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Vous ne pouvez pas demander que ce revenu soit étalé.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Prestation de décès

La prestation de décès versée par le RRQ ou le RPC ne doit pas être incluse dans le revenu de la personne décédée mais plutôt **dans le revenu de la succession**, et ce, même si elle a été versée à une personne autre qu'un bénéficiaire de la succession. Notez que les revenus de la succession doivent être déclarés dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Toutefois, il n'est pas obligatoire de produire la *Déclaration de revenus des fiducies* si la prestation de décès constitue le seul revenu qui y serait indiqué ; le bénéficiaire qui a reçu cette prestation doit alors l'inclure dans son revenu. Si la succession a été refusée, la personne qui a reçu la prestation pour payer les frais funéraires n'a pas à l'inclure dans son revenu.

317.2

Ligne 122 – Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB, ou rentes

Prestations d'un régime de retraite

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'un régime de retraite que la personne a reçues avant son décès et qui figurent à la case A de son relevé 2. Seules les sommes que la personne n'a pas reçues pour le mois de son décès peuvent constituer un droit ou un bien et, ainsi, faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Les prestations versées après le décès doivent être incluses dans la déclaration du bénéficiaire ou de la succession. Si les prestations continuent d'être versées au conjoint survivant, celui-ci doit les inclure dans sa déclaration de revenus. Si les prestations sont reçues par la succession et que celle-ci les a attribuées à un bénéficiaire de la succession, leur montant doit figurer sur le relevé 16 établi au nom du bénéficiaire. Pour une prestation de retraite désignée en faveur du conjoint survivant, voyez les instructions à la case D du *Guide du relevé 16* (RL-16.G). Pour plus d'information sur les prestations d'un régime de retraite lorsque le régime est révoqué, communiquez avec Revenu Québec.

Voyez également les instructions sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de pension agréé (RPA), données au point *c* sous « Ligne 154 » dans cette partie.

Prestations d'un REER ou d'un FERR

Inscrivez uniquement dans la **déclaration principale** le montant des prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) versées au rentier avant son décès, qui figurent à la case B de son relevé 2. Les prestations que le rentier n'a pas reçues pour le mois de son décès peuvent constituer un droit ou un bien et, ainsi, faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Voyez également les instructions sur les biens détenus dans le REER ou le FERR au moment du décès données au point *b* sous « Ligne 154 » dans cette partie.

Prestations d'un RPDB

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) versées au rentier avant son décès, qui figurent à la case B de son relevé 2. Si le rentier devait recevoir des prestations avant son décès, mais qu'il ne les avait pas reçues à cette date, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Les prestations versées au conjoint survivant doivent être incluses dans sa déclaration de revenus. Le montant des prestations figure à la case B du relevé 2 que lui remettra la fiducie qui régit le régime.

Voyez les instructions sur un paiement unique reçu en vertu d'un RPDB données au point *c* sous « Ligne 154 » dans cette partie.

Rentes constituant des revenus de retraite

Si la personne décédée a reçu une rente d'étalement ou une rente ordinaire (désignées respectivement par les inscriptions RE et RO à la case « Provenance des revenus » de son relevé 2), inscrivez-en le montant dans sa **déclaration principale**. Le montant figure à la case B du relevé 2.

Tout montant reçu par le bénéficiaire ou par la succession en raison du décès de la personne doit être inscrit dans la déclaration du bénéficiaire ou dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]). Si la succession attribue les paiements de rentes au bénéficiaire de la succession, elle doit établir un relevé 16 au nom du bénéficiaire.

Revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie

Inscrivez à la ligne 122 de la **déclaration principale** les revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ou de certains contrats de rentes, qui figurent à la case J du relevé 3 établi au nom de la personne décédée.

Tout montant reçu par le bénéficiaire ou par la succession en raison du décès de la personne doit être inscrit dans la déclaration de revenus du bénéficiaire ou dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]).

Ligne 128 – Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables que la personne a reçus du 1er janvier à la date de son décès. Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les dividendes qu'elle devait recevoir, mais qu'elle n'avait pas reçus au moment de son décès.

Ligne 130 – Intérêts et autres revenus de placement

Inscrivez dans la **déclaration principale** tous les revenus de placement que la personne a reçus dans l'année de son décès, s'ils n'ont pas été déclarés antérieurement. Incluez aussi dans la **déclaration principale** les revenus suivants :

- les intérêts accumulés du 1er janvier à la date du décès, même s'ils n'ont pas été versés ;
- les intérêts accumulés sur les dépôts à terme, les certificats de placement garantis et les autres placements semblables depuis la date du dernier versement des intérêts jusqu'à la date du décès ;
- les intérêts accumulés sur les obligations depuis la date du dernier versement des intérêts jusqu'à la date du décès, s'ils n'ont pas été déclarés antérieurement ;
- les intérêts composés accumulés sur les obligations jusqu'à la date du décès, s'ils n'ont pas été déclarés antérieurement.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les revenus de placement que la personne décédée avait le droit de recevoir, c'est-à-dire ceux dont elle pouvait exiger le paiement avant son décès. Par exemple,

- les coupons d'intérêts sur des obligations, échus avant la date du décès mais non encaissés ;
- les intérêts sur obligations à intérêts composés, qui se sont accumulés avant le dernier versement d'intérêts précédant le décès, mais qui n'avaient pas été encaissés (s'ils n'ont pas été déclarés antérieurement).

Les revenus d'intérêts accumulés après la date du décès doivent être inscrits dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Si la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire et que, dans ce cadre, elle a reçu des revenus de placement dont le montant figure à la case G de son relevé 16, reportez ce montant à la ligne 130 de sa **déclaration principale**. Toutefois, il se peut que les revenus provenant de la fiducie testamentaire couvrent deux années d'imposition de la fiducie dans l'année du décès. Dans ce cas, il peut être plus avantageux de remplir une **déclaration distincte** pour les revenus accumulés depuis la fin de la dernière année d'imposition de la fiducie jusqu'à la date du décès. Voyez la partie 1.2.2.

Intérêts sur paiements rétroactifs

Vous devez inclure dans la **déclaration principale** les intérêts sur paiements rétroactifs que la personne a reçus pour la période du 1er janvier à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Consultez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Vous pouvez inscrire dans la **déclaration distincte** de droits et de biens les intérêts sur paiements rétroactifs reçus **après** le décès, si le droit au paiement de ces intérêts a été établi **avant** le décès. Vous ne pouvez pas demander que ce revenu soit étalé.

Si le droit au paiement des intérêts sur paiements rétroactifs a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ces intérêts dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Ligne 136 – Revenus de location

Inscrivez dans la **déclaration principale** le revenu net que la personne tirait de la location de biens avant son décès.

Dans le calcul du revenu de location,

- incluez les loyers qui ont été ou qui devaient être payés à la personne décédée (incluant ceux pour le mois du décès) ;
- déduisez les dépenses engagées pour la période du 1er janvier à la date du décès, qu'elles aient ou non été payées à ce moment-là. Ainsi, les impôts fonciers, les assurances et les intérêts doivent être calculés en proportion du nombre de jours que la personne a vécu dans l'année, sur le nombre total de jours dans l'année du décès. Vous ne pouvez déduire aucun montant à titre d'amortissement dans l'année du décès car, au moment du décès, il y a aliénation réputée de tous les biens de la personne décédée.

Si vous choisissez de produire une **déclaration distincte** de droits et de biens pour des loyers que la personne devait recevoir mais qu'elle n'avait pas reçus au moment de son décès, les dépenses qui se rapportent à ces loyers doivent être déduites de ces revenus dans la déclaration distincte.

Aliénation réputée

Le décès d'une personne entraîne nécessairement l'aliénation réputée des immobilisations (terrain, immeuble, chalet, etc.) qu'elle possédait à son décès, même s'il n'y a pas eu de vente réelle. Vous devez donc vous assurer de la possibilité d'un gain ou d'une perte en capital et d'une récupération d'amortissement ou d'une perte finale. Pour plus d'information, voyez la partie 3.

80, 128, 436

Ligne 139 – Gains en capital imposables

Si la personne a aliéné des immobilisations avant son décès, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour obtenir des renseignements à ce sujet, ou procurez-vous la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120) offerte dans les bureaux de Revenu Québec.

Le décès de la personne entraînant l'aliénation réputée des biens qu'elle possédait, il peut en résulter un gain en capital si le produit de l'aliénation réputée dépasse le prix de base rajusté du bien. Inscrivez ce gain en capital dans sa **déclaration principale**. Pour plus d'information, voyez la partie 3.

436

Provision relative à un gain en capital

En règle générale, si une personne réalise un gain en capital au moment de l'aliénation d'une immobilisation et si, en vertu de l'entente conclue, une partie du produit de la vente doit être versée dans les années suivantes, cette personne peut déduire une provision afin de reporter l'imposition d'une partie du gain en capital sur d'autres années. Une nouvelle provision peut être établie à chacune des années subséquentes, de sorte que le montant du gain en capital pour une année donnée sera obtenu en soustrayant la nouvelle provision de celle demandée l'année précédente.

Vous ne pouvez déduire **aucune** provision dans l'année du décès. De ce fait, si une provision a été déduite dans l'année précédant le décès, elle constituera un gain en capital au moment du décès de la personne. À titre d'exemple, si la personne est décédée en 2005 et qu'une provision a été inscrite à l'annexe G de sa déclaration de revenus de 2004, vous devez inclure cette provision dans le montant inscrit à la ligne 139 de sa déclaration de 2005.

Exception

Il est possible de transférer le solde de la provision au conjoint survivant ou à la fiducie créée au bénéfice du conjoint, si le droit de recevoir un montant leur a été irrévocablement dévolu* et qu'un choix conjoint est fait sur le formulaire *Choix concernant la déduction d'une provision pour l'année du décès* (TP-453). Dans ce cas, le solde de la provision doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès.

452, 453

Ligne 142 – Pension alimentaire reçue (montant imposable)

Inscrivez uniquement dans la **déclaration principale** le montant de la pension alimentaire reçue par le bénéficiaire du 1er janvier à la date de son décès. Ce montant n'est pas imposable s'il est assujetti aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant. Les montants de pension alimentaire pour le bénéfice des enfants, dus ou reçus par la succession après le décès du bénéficiaire, ne sont pas considérés comme des versements de pension alimentaire.

* Voyez la définition de l'expression *bien irrévocablement dévolu* au début du présent guide.

Arrérages de pension alimentaire

Vous devez inscrire dans la **déclaration principale** les arrérages de pension alimentaire reçus par le bénéficiaire pour la période du 1er janvier à la date de son décès (à la condition qu'ils ne soient pas assujettis aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant). Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Consultez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les arrérages de pension alimentaire reçus **après** le décès, si le droit au paiement avait été établi **avant** le décès ou si les arrérages ne sont pas assujettis aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant. Ce revenu ne peut pas être étalé.

Si le droit au paiement des arrérages a été établi **après** le décès, ils ne sont pas imposables.

725.1.2, 766.2

Ligne 147 – Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable

Si, entre le 1er janvier et la date de son décès, la personne a reçu des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable, inscrivez dans la **déclaration principale** le total des montants qui figurent aux cases A et B du relevé 5. Si la personne n'a pas reçu son dernier chèque de prestations d'assistance sociale ou d'aide financière semblable **avant** son décès ou qu'elle avait droit à un montant à son décès, mais qu'elle ne l'a pas reçu, ces sommes constituent un droit ou un bien et peuvent faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Si la personne décédée avait remboursé des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable (case H du relevé 5), vous pouvez inscrire ce montant à la ligne 250.

Ligne 154 – Autres revenus

Inscrivez dans la **déclaration principale** de la personne décédée les revenus qu'elle a gagnés pendant l'année jusqu'à son décès. N'inscrivez pas dans cette déclaration la partie de ces revenus qui constitue des droits ou des biens et que vous choisissez d'inscrire à ce titre dans une **déclaration distincte**.

Les montants suivants peuvent constituer des droits ou des biens s'ils étaient dus au moment du décès :

- les bourses d'études, lorsqu'il est établi que la personne y avait droit avant le décès* ;
- les prestations d'adaptation pour les travailleurs ;
- les allocations de complément de ressources ;
- l'allocation de maternité ;
- les allocations de retraite ;
- les sommes reçues en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage.

Inscrivez soit dans la déclaration de revenus de la personne décédée, soit dans la déclaration de revenus des bénéficiaires, selon le cas, les autres revenus dont il est question aux points *a* à *e* ci-après.

a) Prestation au décès

N'inscrivez pas dans la déclaration de la personne décédée la prestation au décès versée en reconnaissance des services qu'elle a rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi (le montant pour congés de maladie accumulés est considéré comme une prestation au décès). Cette prestation constitue un revenu pour le bénéficiaire ; il doit la déclarer à la ligne 154 de sa propre déclaration de revenus.

3 et 4

Si la prestation au décès a été reçue par la succession et, par la suite, remise à un bénéficiaire, vous devez établir un relevé 16 au nom de ce dernier. Voyez les instructions de la case G du relevé 16 dans le *Guide du relevé 16* (RL-16.G).

Si la prestation au décès a été reçue par la fiducie testamentaire selon les dispositions du testament, voyez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

b) Sommes reçues ou réputées reçues en vertu d'un REER ou d'un FERR

En règle générale, la juste valeur marchande des biens d'un REER ou d'un FERR au moment du décès doit être incluse dans le revenu de la personne décédée, à la ligne 154 de sa **déclaration principale**, sauf si les règles qui suivent s'appliquent. Ce montant figure à la case E du relevé 2 établi au nom de la personne décédée.

Des règles particulières s'appliquent si des sommes sont versées au conjoint survivant ou à un bénéficiaire qui était un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge de la personne décédée.

Différentes règles s'appliquent également dans le cas d'un REER, selon qu'il est échu ou non au moment du décès. Voyez la définition des termes *REER échu* et *REER non échu* au début du présent guide.

915.2, 961.17.1

* Les bourses d'études ne sont pas imposables. Le montant inscrit à ce titre à la ligne 154 peut être déduit à la ligne 295.

Sommes versées à un conjoint survivant ou pour son bénéfice

Sommes versées sous forme de rente, en vertu d'un REER ou d'un FERR

La juste valeur marchande des biens du REER échu ou du FERR d'une personne au moment de son décès n'a pas à être incluse dans son revenu si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint survivant est le rentier remplaçant du REER échu ou du FERR ;
- il est un bénéficiaire de la succession plutôt que du REER et vous choisissez, comme représentant légal et de concert avec le bénéficiaire, qu'il soit réputé le rentier du régime. Pour ce faire,
  - remplissez le formulaire *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930) ou le formulaire *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* (TP-961.8), selon le cas,
  - transmettez le formulaire TP-930 ou TP-961.8 à Revenu Québec,
  - avisez l'émetteur du REER ou du FERR que vous avez exercé ce choix, au plus tard le soixantième jour de l'année qui suit celle du décès.

Les sommes versées sous forme de rente seront imposables pour le conjoint survivant, qui recevra par la suite un relevé 2 (case B).

Si vous produisez le formulaire après ce délai, l'émetteur du REER aura déjà établi un relevé 2 au nom de la personne décédée. Vous devrez alors déclarer à la ligne 154 de sa déclaration de revenus le montant figurant à la case E de ce relevé. Ce n'est que lorsque le formulaire TP-930 ou TP-961.8 aura été transmis à Revenu Québec que la déclaration de revenus de la personne décédée pourra être redressée. Pour demander tout redressement de la déclaration de la personne décédée, produisez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Pour plus de renseignements, voyez les instructions du *Guide du relevé 2* (RL-2.G).

915.2, 915.4, 930, 961.8

Sommes versées à titre de remboursement de primes d'un REER ou à titre de prestation désignée d'un FERR

Les biens d'un REER non échu ou d'un FERR au moment du décès, ou une partie de ces biens, peuvent être considérés comme un remboursement de primes (dans le cas d'un REER) ou comme une prestation désignée (dans le cas d'un FERR) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint survivant est bénéficiaire, en vertu du contrat du REER ou du FERR, d'une partie ou de la totalité des biens du régime ;
- il est nommé bénéficiaire de la succession plutôt que du REER ou du FERR et vous choisissez, comme représentant légal et de concert avec le bénéficiaire, qu'il soit considéré comme ayant reçu un remboursement de primes ou une prestation désignée.

Remplissez l'un ou l'autre des formulaires suivants, selon le cas :

- *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930) ;
- *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* (TP-961.8).

Si les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, la juste valeur marchande des biens du REER ou du FERR, qui doit en règle générale être incluse en totalité dans le revenu de la personne décédée, peut être réduite, voire ramenée à zéro. Toutefois, ce n'est que lorsque le formulaire TP-930 ou TP-961.8, selon le cas, aura été rempli que vous pourrez réduire cette valeur. Pour demander tout redressement de la déclaration de la personne décédée, produisez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Toutefois, **vous n'avez pas à remplir l'un ou l'autre de ces formulaires dans les cas suivants :**

- le conjoint survivant est le bénéficiaire de la totalité des biens du régime (REER ou FERR) et la totalité des biens a été **soit** transférée dans son REER ou dans son FERR, **soit** utilisée pour acheter une rente à son nom avant la fin de l'année qui suit celle du décès ;
- aucun relevé 2 n'a été établi à ce titre au nom de la personne décédée.

Inscrivez le montant d'un remboursement de primes (case D du relevé 2) à la ligne 154 de la déclaration de revenus du conjoint survivant, ainsi que le montant d'une prestation désignée (case B du relevé 2) à la ligne 122.

908, 930, 961.1.5, 961.8, 961.17

Sommes versées à un enfant ou à un petit-enfant de la personne décédée, ou pour son bénéfice

Si un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge (voyez la note ci-après) de la personne au moment de son décès (même si celle-ci avait un conjoint à ce moment-là) et qui, en vertu du contrat du REER (échu ou non) ou du FERR, est bénéficiaire des biens du régime, la somme qui lui est versée peut être considérée comme un remboursement de primes (dans le cas d'un REER) ou comme une prestation désignée (dans le cas d'un FERR).

Si l'enfant ou le petit-enfant est bénéficiaire de la succession plutôt que du REER ou du FERR, cette somme peut également être considérée, en tout ou en partie, comme un remboursement de primes ou une prestation désignée si vous en faites le choix, en tant que représentant légal et de concert avec le bénéficiaire.

Remplissez l'un ou l'autre des formulaires suivants, selon le cas :

- *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930) ;
- *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* (TP-961.8).

Si les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, la juste valeur marchande des biens du régime, qui doit en règle générale être incluse dans le revenu de la personne décédée, peut être réduite, voire ramenée à zéro. Toutefois, ce n'est que lorsque le formulaire TP-930 ou TP-961.8, selon le cas, aura été rempli que vous pourrez réduire cette valeur. Pour demander tout redressement de la déclaration de la personne décédée, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

NOTE

En règle générale, un enfant ou un petit-enfant est considéré comme ayant été financièrement à la charge de la personne décédée au moment du décès si, pour l'année qui a précédé celle du décès, son revenu était égal ou inférieur au montant personnel de base prévu dans la déclaration de revenus fédérale. Si l'enfant ou le petit-enfant était à la charge de la personne décédée en raison d'une déficience mentale ou physique, son revenu, pour l'année qui a précédé celle du décès, devait être égal ou inférieur au total du montant personnel de base et du montant de base pour personne handicapée prévus dans la déclaration de revenus fédérale.

908

c) Paiement unique reçu en vertu d'un RPA ou d'un RPDB

Incluez dans le revenu de la personne décédée le paiement unique d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) qu'elle a reçu **avant** son décès. Si le paiement a été effectué **après** le décès, il doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Si la somme est payée à la succession dans un premier temps et que celle-ci l'attribue à un bénéficiaire par la suite, vous devez, en tant que liquidateur, établir un relevé 16 (case G) au nom du bénéficiaire. Pour plus d'information, consultez le *Guide du relevé 16* (RL-16.G).

Contrairement aux sommes versées en vertu d'un REER ou d'un FERR, la juste valeur marchande des biens du RPA ou du RPDB au moment du décès **ne doit pas être incluse dans le revenu de la personne décédée**.

317

d) Régime d'accession à la propriété ou Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Si la personne a retiré, conformément au Régime d'accession à la propriété (RAP) ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), des sommes de son REER avant son décès, vous devez inscrire à la ligne 154 de sa **déclaration principale** les montants qu'elle n'a pas remboursés à son REER **avant son décès**. Cependant, le conjoint survivant qui réside au Canada et vous, comme représentant légal, pouvez choisir de ne pas inscrire ces montants dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Par ce choix, le conjoint survivant est réputé avoir reçu les sommes et pourra les rembourser comme s'il était lui-même le premier participant.

Le droit de faire ce choix est accordé uniquement si certaines conditions sont remplies. Veuillez communiquer avec Revenu Québec pour vérifier si vous pouvez le faire. Si tel est le cas, faites connaître votre choix dans une note que vous joindrez à la **déclaration principale** de la personne décédée.

935.6, 935.7

e) Recouvrement de déductions relatives au REA

Si la personne possédait, au moment de son décès, des actions ou des titres dans un régime d'épargne-actions (REA) pour lesquels elle avait demandé une déduction pour l'une ou l'autre des deux années précédentes, vous n'avez pas à inclure dans sa déclaration de revenus ni dans celle du bénéficiaire un montant à titre de recouvrement de la déduction. En effet, le décès d'un particulier n'entraîne pas le retrait d'une action ou d'un titre dans un REA ; par conséquent, il n'en résulte aucun recouvrement.

965.21

Toutefois, étant donné que le décès entraîne l'aliénation réputée de ces actions ou de ces titres à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, il peut en résulter soit un gain en capital, soit une perte en capital. Voyez la partie 3.

436

Ligne 164 – Revenus d'entreprise

Si la personne exploitait une entreprise, incluez dans sa **déclaration principale** les revenus qu'elle a tirés de cette entreprise pendant l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année de son décès.

Incluez également dans la **déclaration principale** les revenus d'entreprise pour la période commencée après la fin de l'exercice financier et terminée au décès de la personne, **sauf si vous choisissez**, comme représentant légal, de les inclure dans une **déclaration distincte** de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle en vertu de l'article 1003 (LI). Voyez la partie 1.2.3.

Le décès de la personne entraîne l'aliénation réputée des biens utilisés pour exploiter une entreprise (voyez la partie 3). De même, si la personne était membre d'une société de personnes, son décès

entraîne l'aliénation réputée de ses intérêts dans la société. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, communiquez avec Revenu Québec.

1003

NOTE

Les montants suivants peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte de droits et de biens :

- la valeur des fournitures en main, de l'inventaire et des comptes clients, si la personne décédée avait déclaré ses revenus d'entreprise selon la méthode de comptabilité de caisse ;
- la valeur des récoltes, et la valeur du troupeau actuel moins celle du troupeau de base, pour un agriculteur qui utilisait la méthode de comptabilité de caisse.

429

Bien amortissable

Pour l'exercice financier se terminant à la date du décès, vous ne pouvez déduire **aucun** amortissement relativement à un bien amortissable, sauf pour une automobile de la catégorie 10.1. Dans ce cas, la déduction ne peut pas excéder 50 % de l'amortissement que la personne aurait normalement pu déduire pour l'année, amortissement calculé en proportion du nombre de jours compris dans l'exercice financier se terminant à son décès, sur le nombre total de jours dans l'année du décès.

Exercice financier relatif à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession

Si la date de clôture de l'exercice financier est autre que le 31 décembre, un revenu supplémentaire doit avoir été calculé pour l'année précédant celle du décès pour tenir compte des revenus gagnés pendant la période comprise entre la fin de l'exercice qui s'est terminé dans l'année précédant celle du décès et le 1er janvier de l'année du décès. Vous pouvez soustraire ce revenu du revenu d'entreprise gagné pendant l'exercice financier qui a commencé l'année précédant celle du décès et qui a pris fin dans l'année du décès. Pour ce faire, remplissez le formulaire TP-80.1, *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre*.

Vous n'êtes pas obligé d'inclure un tel revenu supplémentaire dans l'année du décès, si le choix de terminer l'exercice financier à une date autre que le 31 décembre a été fait.

217.9

Cependant, un redressement doit être fait si la personne meurt après la fin d'un exercice financier mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, si le représentant légal choisi pour l'année d'appliquer l'article 217.9.1 (LI) ou s'il produit une déclaration fiscale distincte pour déclarer le revenu d'entreprise pour la période comprise entre la fin de cet exercice et la date du décès (période appelée *exercice financier abrégé*).

Le redressement consiste à inclure un revenu supplémentaire dans le calcul du revenu d'entreprise de la déclaration principale et à déduire ce même revenu dans la déclaration distincte de revenus d'une entreprise individuelle. Vous devez calculer ce revenu supplémentaire en appliquant la formule suivante :

(A – B) x C / D où

A représente le revenu net d'entreprise pour les exercices financiers terminés dans l'année, autre que le revenu net pour l'exercice financier abrégé.

B représente le moins élevé des montants suivants :
- le montant inclus dans la variable A ci-dessus, qui est réputé un gain en capital imposable donnant droit à la déduction pour gains en capital (immobilisation incorporelle qui est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible),
- le montant déduit dans l'année à titre de déduction pour gains en capital.

C représente le nombre de jours compris dans l'exercice financier abrégé.

D représente le nombre de jours compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année (autre que le nombre de jours de l'exercice financier abrégé).

Sommes à recevoir au décès

Une déduction peut être accordée à titre de provision relativement à certaines sommes incluses dans le revenu d'entreprise, qui sont à recevoir à la fin de l'exercice financier. Cette déduction permet de reporter l'imposition de ces sommes sur plusieurs années. La provision déduite dans une année donnée doit cependant être ajoutée au revenu d'entreprise de l'année suivante. Toutefois, compte tenu du solde à recevoir à la fin de l'année suivante, une nouvelle provision peut être établie.

Comme aucune nouvelle provision ne peut être établie dans l'année du décès, incluez dans le revenu d'entreprise de la personne décédée la provision déduite à la fin de l'année précédente. Notez que des règles particulières s'appliquent si le droit de recevoir un montant fait l'objet d'un transfert ou d'une attribution en faveur du conjoint survivant ou en faveur d'une fiducie au bénéfice du conjoint. Dans ces circonstances, le représentant légal et le bénéficiaire peuvent exercer un choix conjoint au moyen du

formulaire TP-453, *Choix concernant la déduction d'une provision pour l'année du décès,* pour les biens suivants :

- les biens aliénés au cours de l'exploitation d'une entreprise (article 153 de la LI) ;
- les biens dont l'aliénation a donné lieu à un gain en capital (paragraphe *b* de l'article 234 et paragraphe *a* de l'article 279 de la LI) ;
- les commissions non gagnées comme agent ou courtier d'assurances (article 208 de la LI).

Le conjoint survivant ou la fiducie au bénéfice du conjoint doit alors inclure dans son revenu un montant correspondant à la provision indiquée sur le formulaire TP-453.

Communiquez avec Revenu Québec pour obtenir de l'information supplémentaire ou procurez-vous le formulaire TP-453.

217.9.1, 452, 453, 1003

Revenus d'une société de personnes dans laquelle la personne décédée était un associé déterminé

Tenez compte, dans la **déclaration principale** de la personne décédée, de sa part dans les revenus ou les pertes d'une société de personnes dans laquelle elle était un associé déterminé, pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année civile, mais avant le décès.

Vous pouvez inscrire dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte** la part de l'associé dans les revenus de cette société, pour la période commencée après la fin du dernier exercice financier et qui s'est terminée à la date du décès. Voyez la partie 1.2.3.

Si la personne décédée était membre de plus d'une société de personnes, vous pouvez déduire la perte nette qu'elle a subie pour l'ensemble des sociétés uniquement dans sa **déclaration principale**.

Le décès d'un associé déterminé entraîne l'aliénation réputée de ses intérêts dans une société de personnes. Communiquez avec Revenu Québec pour obtenir de l'information à ce sujet.

2.4 Revenu net

Répartition, entre les déclarations de revenus, des déductions du revenu net

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Dépenses et déductions reliées à l'emploi (ligne 207)
- Déduction pour cotisations au RRQ pour travail autonome (ligne 250)

Si une déduction est répartie entre plusieurs déclarations du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est également, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas excéder la déduction que vous pourriez demander si vous produisiez, pour la personne décédée, une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Déduction pour résident d'une région éloignée reconnue (ligne 236)
- Report du rajustement des frais de placement (ligne 252)

Ligne 205 – Déduction pour régime de pension agréé (RPA)

Une déduction supplémentaire peut être accordée si la personne décédée a versé des cotisations pour des services rendus avant 1990. Vous pouvez demander cette déduction dans l'année du décès ou dans l'année précédente. Elle correspond généralement au total des montants suivants :

- les cotisations versées dans l'année du décès ;
- les cotisations des années antérieures qui n'ont pas pu être déduites en raison des plafonds annuels.

Ligne 207 – Dépenses et déductions reliées à l'emploi

Vous pouvez inscrire les dépenses ou les déductions visées à la ligne 207 soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte** de droits et de biens. Assurez-vous cependant qu'elles se rapportent à la source de revenus indiquée dans la déclaration choisie. Il est possible que vous puissiez déduire également certaines dépenses qui ont été payées après le décès de la personne.

Bien amortissable

Dans l'année du décès, vous ne pouvez déduire **aucun** amortissement pour un bien, sauf s'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1. Dans ce cas, la déduction ne peut pas excéder 50 % de l'amortissement que la personne aurait normalement pu déduire pour l'année.

Ligne 214 – Déduction pour REER

Tenez compte des cotisations que la personne a versées à son REER **avant** son décès. Notez qu'aucune cotisation ne peut être versée au REER d'une personne après son décès, puisqu'elle n'est plus le rentier.

Tenez également compte du montant des cotisations que cette personne a versées de son vivant, ou que le représentant légal a

versées après le décès, à un **REER au profit de son conjoint** dans l'année et dans les 60 premiers jours de l'année qui suit celle du décès.

La déduction que vous pouvez demander à l'égard de la personne décédée doit correspondre au montant admis en déduction à ce titre à la ligne 208 de sa déclaration de revenus fédérale. Si le montant de la ligne 208 de sa déclaration fédérale inclut des sommes transférées à un REER, ne tenez pas compte de ces transferts à la ligne 214. Inscrivez-les plutôt à la ligne 250.

Ligne 225 – Pension alimentaire payée (montant déductible)

Inscrivez uniquement dans la **déclaration principale** le montant de la pension alimentaire que la personne a payée du 1er janvier à la date de son décès. Si les sommes versées par le payeur sont assujetties aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, elles ne sont pas déductibles. Les montants de pension alimentaire pour le bénéfice des enfants, dus par la personne décédée ou payés par la succession après le décès, ne sont pas considérés comme des versements de pension alimentaire.

Arrérages de pension alimentaire

Les arrérages de pension alimentaire qui ont été versés du 1er janvier à la date du décès sont déductibles uniquement dans la **déclaration principale**, mais à la condition qu'ils ne soient pas assujettis aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant. Si la partie des arrérages qui se rapporte aux années antérieures est égale ou supérieure à 300 $, elle doit être déduite à la ligne 225 de la déclaration principale et inscrite également à la ligne 277. Le liquidateur doit remplir le formulaire TP-766.2, *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire*, l'annexer à la déclaration principale et cocher la case 404 de cette déclaration. Revenu Québec calculera un redressement d'impôt à titre de crédit d'impôt non remboursable.

Si le droit aux arrérages a été établi **après** le décès, ceux-ci ne sont pas déductibles.

Ligne 250 – Autres déductions

En règle générale, vous pouvez inscrire les autres déductions dans la **déclaration principale**. Pour en connaître la liste, voyez la ligne 250 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Déduction pour cotisations au RRQ pour travail autonome

Si des cotisations au RRQ pour travail autonome ou des cotisations facultatives sont à payer, vous pouvez demander à la ligne 250 une déduction égale à 50 % de ces cotisations. Toutefois, le montant de la déduction doit être inscrit dans la déclaration de revenus s'y rapportant, soit dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte.

Les frais funéraires ne peuvent pas être déduits dans la déclaration de revenus de la personne décédée ni dans celle de la fiducie.

Ligne 252 – Report du rajustement des frais de placement

Si un montant a été inscrit à la ligne 260 ou à la ligne 276 à titre de rajustement des autres frais de placement dans une année antérieure à l'année du décès, vous pouvez utiliser, dans la **déclaration principale**, la partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement des années antérieures pour réduire les revenus nets de placement de l'année du décès. L'excédent peut être demandé dans l'année du décès (déclaration principale) ou dans l'année précédente, ou encore réparti sur ces deux années.

Communiquez avec Revenu Québec pour obtenir plus d'information.

Ligne 260 – Rajustement des frais de placement

Le rajustement des frais de placement pour l'année du décès doit être inscrit dans la **déclaration principale**.

Pour calculer le rajustement des frais de placement que vous devez inscrire dans la déclaration de la personne décédée, remplissez l'annexe N.

Report du rajustement des frais de placement

Vous pouvez reporter le rajustement des frais de placement calculé pour l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après.

Méthode A

Si la personne décédée a déclaré des revenus de placement au cours des trois années précédant celle du décès, vous pouvez répartir sur ces trois années le rajustement des frais de placement calculé pour l'année du décès, jusqu'à concurrence des revenus nets de placement déclarés pour ces années. L'excédent peut être demandé dans l'année du décès (déclaration principale) ou dans l'année précédente, ou encore réparti sur ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez demander le rajustement des frais de placement calculé pour l'année du décès dans la déclaration de revenus relative à l'année du décès (déclaration principale) ou à l'année précédente, ou encore le répartir sur ces deux années.

Pour plus de renseignements, communiquez avec Revenu Québec.

2.5 Revenu imposable

Répartition, entre les déclarations de revenus, des déductions du revenu imposable

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Déduction pour un Indien ou une personne d'ascendance indienne (ligne 293)
- Déduction pour certaines prestations sociales (ligne 295)
- Déduction pour bourses d'études (ligne 295)
- Déduction pour prêt à la réinstallation (ligne 297)
- Déduction pour option d'achat de titres (ligne 297)
- Déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale (ligne 297)
- Déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers (ligne 297)
- Déduction pour employés de certaines organisations internationales (ligne 297)

Si une déduction est répartie entre plusieurs déclarations du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est également, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas excéder la déduction que vous pourriez demander si vous produisiez, pour la personne décédée, une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital (ligne 289)
- Pertes nettes en capital d'autres années (ligne 290)
- Déduction pour gains en capital réalisés lors de l'aliénation de certains biens (ligne 292)

Ligne 276 – Rajustement de déductions

Rajustement des autres frais de placement

Vous devez inscrire le rajustement des autres frais de placement pour l'année du décès dans la **déclaration principale**.

Pour calculer le rajustement des autres frais de placement que vous devez inscrire dans la déclaration de la personne décédée, remplissez l'annexe N.

Report du rajustement des autres frais de placement

Vous pouvez reporter le rajustement des autres frais de placement calculé pour l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après.

Méthode A

Si la personne décédée a déclaré des revenus de placement au cours des trois années précédant celle du décès, vous pouvez répartir sur ces trois années le rajustement des autres frais de placement calculé pour l'année du décès, jusqu'à concurrence des revenus nets de placement déclarés pour ces années. L'excédent peut être demandé dans l'année du décès (déclaration principale) ou dans l'année précédente, ou encore réparti sur ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez demander le rajustement des autres frais de placement calculé pour l'année du décès dans la déclaration de revenus relative à l'année du décès (déclaration principale) ou à l'année précédente, ou encore le répartir sur ces deux années.

Pour plus de renseignements, communiquez avec Revenu Québec.

Ligne 287 – Déductions pour investissements stratégiques

Déduction relative au REA et déduction relative au régime Actions-croissance PME

Si, dans l'année de son décès, la personne avait acquis des actions ou des titres qu'elle avait inclus dans son REA ou dans son régime Actions-croissance PME, vous pouvez demander une déduction à cet égard uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre et qu'elle résidait au Québec à cette date.

Vous pouvez demander cette déduction dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte, sans excéder le montant que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration.

Le décès n'entraîne pas le retrait des actions et des titres du REA ou du régime Actions-croissance PME dont la personne était bénéficiaire de son vivant et, par conséquent, il ne donne lieu à aucun recouvrement de déductions à la ligne 154. Toutefois, l'aliénation réputée des actions du REA ou du régime Actions-croissance PME à leur juste valeur marchande au décès peut donner lieu soit à un gain en capital, soit à une perte en capital. Voyez la partie 3.

965.18

Déduction relative à un investissement dans une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ)

La partie inutilisée des déductions des années antérieures pour des actions ordinaires avec plein droit de vote d'une SPEQ peut être accordée uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre et qu'elle résidait au Québec à cette date.

Vous pouvez demander cette déduction dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte, sans excéder le montant que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration.

La déduction qui n'est pas demandée dans la déclaration de la personne décédée ne peut pas l'être par le bénéficiaire des actions. Par ailleurs, des règles particulières s'appliquent au bénéficiaire si les actions de la SPEQ lui ont été transférées. Communiquez avec Revenu Québec pour obtenir plus d'information à ce sujet.

De plus, étant donné que le décès entraîne l'aliénation réputée des biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, il peut en résulter soit un gain en capital, soit une perte en capital. Voyez la partie 3.

965.32

Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)

Si, dans l'année de son décès, la personne avait acquis des parts privilégiées d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre des titres admissibles au RIC, une déduction relative à cette acquisition (ou à la partie inutilisée des déductions des années antérieures) peut lui être accordée uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre et qu'elle résidait au Québec à cette date.

Vous pouvez demander cette déduction dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte, sans excéder le montant que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration.

Étant donné que le décès entraîne l'aliénation réputée des biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, il peut en résulter soit un gain en capital, soit une perte en capital. Voyez la partie 3.

965.37

Autres déductions

Vous pouvez demander uniquement dans la **déclaration principale** l'amortissement relatif à certains films certifiés québécois et la déduction additionnelle pour films certifiés québécois pour les exercices financiers complets terminés avant le décès. Des règles particulières s'appliquent à ces investissements. Communiquez avec Revenu Québec pour obtenir plus d'information à ce sujet.

Ligne 290 – Pertes nettes en capital d'autres années

Voyez la partie 4 pour obtenir de l'information sur le report des pertes nettes en capital d'autres années et le report de la perte subie dans l'année du décès.

Ligne 297 – Déductions diverses

Certaines déductions prévues à la ligne 297 de la déclaration de revenus peuvent être demandées seulement dans la déclaration où le revenu qui s'y rapporte est indiqué, que ce soit dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte. Ces déductions sont les suivantes :

- la déduction pour prêt à la réinstallation ;
- la déduction pour option d'achat de titres (lisez les instructions concernant la ligne 101 à la partie 2.3) ;
- la déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale ;
- la déduction pour employés de certaines organisations internationales ;
- la déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers.

Si une déduction est répartie entre plus d'une déclaration du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est aussi, la totalité des montants déduits ne peut pas excéder la déduction que vous pourriez demander si vous remplissiez, pour la personne décédée, une seule déclaration incluant tous les revenus.

Les autres déductions décrites dans les instructions relatives à la ligne 297 de la déclaration de revenus peuvent être demandées **uniquement dans la déclaration principale**.

2.6 Crédits d'impôt non remboursables

Si la personne décédée n'a résidé au Canada qu'une partie de l'année, calculez les crédits d'impôt non remboursables auxquels elle a droit en proportion du nombre de jours qu'elle a vécu au Canada, sur le nombre total de jours dans l'année du décès, **sauf** si plus de 90 % de son revenu gagné au Canada ou ailleurs, pour la période de l'année où elle résidait hors du Canada, est inclus dans le calcul de son revenu ; dans ce cas, vous pouvez demander les crédits en totalité.

Répartition, entre les déclarations de revenus, des crédits d'impôt non remboursables

Montants que vous pouvez inscrire intégralement dans la déclaration principale et dans chacune des déclarations distinctes

- Montant personnel de base (ligne 350)
- Montant pour enfants aux études postsecondaires ou montant pour autres personnes à charge (ligne 367)

Montants que vous pouvez répartir entre les différentes déclarations de revenus

- Montant complémentaire (ligne 356)
- Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (ligne 361)
- Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (ligne 376)
- Frais pour soins médicaux non dispensés dans la région où vivait la personne décédée (ligne 378)
- Frais médicaux (ligne 381)
- Frais de scolarité ou d'examen (ligne 384)
- Intérêts payés sur un prêt étudiant (ligne 385)
- Montant pour déficience transféré par une personne à charge (ligne 386)
- Dons (ligne 389)

Ces montants peuvent être inscrits soit dans la déclaration principale, soit dans l'une ou l'autre des déclarations distinctes. S'ils peuvent être répartis entre ces différentes déclarations, les montants demandés ne doivent pas excéder ceux que vous pourriez déduire si vous produisiez, pour la personne décédée, une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montant que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Cotisations syndicales, professionnelles ou autres (ligne 373)

Si ce crédit est réparti entre plusieurs déclarations du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est également, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas excéder le crédit que vous pourriez demander si vous produisiez, pour la personne décédée, une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Ligne 351 – Cotisations au RRQ et au RPC

Inscrivez à la ligne 351 de la déclaration principale le montant de la ligne 98, jusqu'à concurrence du montant maximal. Si la personne a gagné un revenu d'entreprise, voyez les instructions concernant la ligne 445 à la partie 2.7.

Ligne 352 – Cotisations à l'assurance emploi

Inscrivez les cotisations à l'assurance emploi dans la déclaration principale.

Ligne 354 – Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Remplissez l'annexe F pour calculer la cotisation au FSS que vous devez verser au nom de la personne décédée, en tenant compte uniquement des revenus figurant sur sa déclaration principale. Vous pouvez inscrire la cotisation au FSS à la ligne 354 de la déclaration principale.

Ligne 356 – Montant complémentaire

Vous pouvez inscrire ce montant dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**, ou le répartir entre ces différentes déclarations, pour autant qu'il n'excède pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Ligne 358 – Redressement pour indemnités de remplacement du revenu

Le redressement pour indemnités de remplacement du revenu s'applique si la personne résidait au Québec à la date de son décès. Ce montant doit être inscrit dans la déclaration principale.

Ligne 361 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Inscrivez ces montants soit dans la déclaration principale, soit dans une déclaration distincte. Le total de ces montants ne doit cependant pas excéder le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Montant accordé en raison de l'âge

Si la personne avait 65 ans ou plus au moment de son décès, elle pourrait avoir droit à un montant.

Montant pour personne vivant seule

Inscrivez ce montant si la personne a habité, du 1er janvier à la date de son décès, une habitation* qu'elle tenait et dans laquelle, pendant cette même période, aucune autre personne n'habitait, à l'exception d'une personne mineure ou d'un enfant majeur poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires .

Montant pour revenus de retraite

Si la personne a reçu certains revenus de retraite avant son décès, elle pourrait avoir droit à un montant.

Calcul du revenu familial net

Le montant servant à établir le revenu familial (ligne 10 de l'annexe B) doit comprendre le montant de la ligne 275 de toutes les

* Voyez la définition du terme *habitation* au début du présent guide.

déclarations de revenus produites pour l'année du décès. Vous devez également tenir compte du revenu du conjoint au 31 décembre* (ligne 12 de l'annexe B), s'il y a lieu.

Ligne 367 – Montant pour enfants aux études postsecondaires ou montant pour autres personnes à charge

Vous devez calculer le montant pour enfants aux études postsecondaires ou le montant pour autres personnes à charge en tenant compte du revenu des enfants ou des personnes à charge pendant toute l'année (ligne 275 de leur déclaration) additionné à celui de la ligne 236 de leur déclaration, s'il y a lieu.

Vous pouvez inscrire ces montants dans la déclaration principale et dans chacune des déclarations distinctes.

Si quelqu'un d'autre a aussi subvenu aux besoins d'un enfant ou d'une autre personne à la charge de la personne décédée, vous devrez peut-être fractionner ces montants. Dans ce cas, communiquez avec Revenu Québec.

Ligne 376 – Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Vous pouvez demander ce montant si la personne avait une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques qui a duré au moins 12 mois (ou qui aurait duré au moins 12 mois si elle n'était pas décédée) et si sont remplies les conditions énoncées à ce sujet dans les instructions concernant la ligne 376, dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Vous pouvez demander ce montant dans n'importe lesquelles des déclarations de revenus produites pour la personne décédée, pour autant qu'il n'excède pas le montant qui aurait été accordé si vous aviez produit une seule déclaration.

NOTE

Vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 376, si la rémunération versée à un préposé à **temps plein** ou si les frais de séjour à **temps plein** dans une maison de santé, qui ont été payés pour la personne décédée, ont déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais médicaux dans la déclaration de revenus de la personne décédée ou d'une autre personne, sauf si le montant inscrit pour la rémunération versée à un préposé est égal ou inférieur à 20 000 $.

Ligne 381 – Frais médicaux

Vous pouvez inscrire soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte** un montant pour les frais médicaux que la personne décédée, ses représentants légaux ou son conjoint ont payés dans une période de 24 mois consécutifs (qui comprend le jour du décès), que ces frais aient été payés avant ou après le décès. Ce montant ne doit pas excéder celui qui aurait été accordé si vous aviez produit une seule déclaration.

Le montant maximal que vous pouvez demander correspond à la partie des frais médicaux qui excède 3 % du total du revenu de la personne décédée, inscrit à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès, additionné au revenu (ligne 275) du conjoint au 31 décembre*, s'il y a lieu.

NOTE

Vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 376, si la rémunération versée à un préposé à **temps plein** ou si les frais de séjour à **temps plein** dans une maison de santé, qui ont été payés pour la personne décédée, ont déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais médicaux dans la déclaration de revenus de la personne décédée ou d'une autre personne, sauf si le montant inscrit pour la rémunération versée à un préposé est inférieur ou égal à 20 000 $.

752.0.11, 752.0.11.1 m.1

Ligne 384 – Frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez inscrire un montant pour frais de scolarité ou d'examen dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Cependant, le montant inscrit ne doit pas excéder celui qui donnerait droit au crédit si vous produisiez une seule déclaration. Les frais qui n'auront pas été déduits ne pourront pas être reportés. Pour plus d'information sur les frais de scolarité ou d'examen donnant droit au crédit, consultez les instructions concernant la ligne 384, dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

752.0.18.10 à 752.0.18.14

Ligne 385 – Intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez inscrire un montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Cependant, le montant inscrit ne doit pas excéder celui qui donnerait droit au crédit si vous produisiez une seule déclaration. Les intérêts qui n'auront pas été déduits ne pourront pas être reportés.

Ligne 386 – Montant pour déficience transféré par une personne à charge

Vous pouvez inscrire ce montant dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**, ou le répartir entre ces différentes déclarations. Cependant, le total des montants inscrits ne doit pas excéder celui qui donnerait droit au crédit si vous produisiez une seule déclaration.

* Voyez la définition du terme *conjoint au 31 décembre* au début du présent guide.

Ligne 389 – Dons

Dons de bienfaisance

Vous pouvez inscrire soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte**, ou répartir entre ces différentes déclarations, les dons que la personne décédée a faits au cours de l'année et au cours des cinq années précédentes, s'ils donnent droit à un crédit d'impôt et qu'ils n'ont pas déjà servi à calculer ce crédit. Si la preuve de ces dons a été annexée à une déclaration déjà produite, joignez à la déclaration une note indiquant les années au cours desquelles ces dons ont été faits et le montant du report.

Le total des dons de bienfaisance, pour lesquels vous inscrivez un montant à la ligne 389 de l'une ou l'autre des déclarations pour l'année du décès, ne peut pas excéder le montant inscrit à la ligne 275 de la déclaration en question.

La partie des dons faits dans l'année, qui n'est pas inscrite dans l'une ou l'autre des déclarations relatives à l'année du décès, peut être reportée dans la déclaration de l'année précédente. Pour effectuer ce report, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et expédiez-le séparément de toute déclaration de revenus.

752.0.10.6, 752.0.10.9

Vous pouvez également inscrire les dons faits par testament à un organisme de bienfaisance dans la déclaration pour l'année du décès ou dans celle de l'année précédente, quelle que soit l'année où le don est remis au donataire. De même, les sommes remises à un organisme de bienfaisance, que la personne décédée avait désigné comme bénéficiaire du produit d'un REER, d'un FERR ou d'une police d'assurance vie, donnent droit au crédit d'impôt. Ces montants ne peuvent pas être demandés dans la déclaration de revenus produite pour la succession.

752.0.10.10

2.7 Impôt et cotisations

Répartition des montants entre les déclarations de revenus

Montant que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

Le crédit d'impôt pour dividendes (ligne 415) peut être inscrit uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent.

Si ce montant est réparti entre plusieurs déclarations du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est également, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas excéder le montant que vous pourriez demander si vous produisiez, pour la personne décédée, une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec (ligne 414)
- Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (ligne 424)
- Montant relatif aux crédits transférés d'un conjoint à un autre (ligne 431)
- Impôt minimum de remplacement reporté (ligne 13 de l'annexe E)
- Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447)

Ligne 422 – Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Vous ne pouvez pas demander ce crédit d'impôt dans la déclaration d'une personne décédée.

Ligne 424 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pouvez demander, au nom de la personne décédée, un crédit d'impôt pour des actions achetées avant son décès à un fonds de travailleurs, sauf si elle était âgée d'au moins 65 ans ou aurait atteint cet âge dans l'année de son décès ou si elle se trouvait dans l'une des situations décrites au paragraphe intitulé « Cas particuliers » des instructions concernant la ligne 424 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt uniquement dans la **déclaration principale**.

Toute partie du crédit à laquelle la personne décédée avait droit dans les années antérieures mais qu'elle n'a pas utilisée peut, à certaines conditions, réduire son impôt dans sa déclaration principale.

776.1.1 à 776.1.4.1

Ligne 431 – Crédits transférés d'un conjoint à l'autre

Montant négatif à la ligne 430 de la déclaration principale

Si vous avez inscrit un montant négatif à la ligne 430 de la **déclaration principale** de la personne décédée, vous pouvez transférer ce montant au conjoint au 31 décembre*.

Montant positif à la ligne 430 de la déclaration principale

Si vous avez inscrit un montant positif à la ligne 430 de la déclaration principale de la personne décédée, mais que le conjoint au 31 décembre* a inscrit un montant négatif à la ligne 430 de sa déclaration, vous pouvez inscrire ce montant négatif à la ligne 431 de la **déclaration principale** de la personne décédée.

Voyez à ce sujet la ligne 431 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers.*

Ligne 432 – Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières

Les règles régissant l'impôt minimum de remplacement ne s'appliquent pas à la personne décédée pour l'année de son décès. Par contre, vous pouvez demander qu'une partie ou la totalité de l'impôt minimum de remplacement se rapportant à une année antérieure (impôt minimum de remplacement reporté) soit déduite dans la **déclaration principale** . Pour ce faire, remplissez le formulaire *Impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

776.45, 752.12 à 752.16

Ligne 438 – Droits d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec

Vous n'avez pas à calculer les droits d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec dans la déclaration de revenus pour l'année du décès.

Ligne 441 – Versements anticipés du crédit d'impôt relatif à la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des versements anticipés du crédit d'impôt relatif à la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants que la personne a reçus du 1er janvier à la date de son décès.

Ligne 445 – Cotisations au RRQ pour travail autonome

Pour calculer la cotisation que vous devez verser au Régime de rentes du Québec (RRQ) au nom d'un travailleur autonome décédé, remplissez la grille de calcul 445 (les grilles de calcul sont regroupées à la suite des annexes de la déclaration de revenus). **Toutefois**, si la personne avait également occupé un emploi dans l'année de son décès, et que vous avez inscrit à la ligne 98 de sa déclaration de revenus un montant égal ou supérieur au montant maximal de la ligne 351, **ne remplissez pas cette grille** ; inscrivez plutôt le montant maximal à la ligne 351.

Si vous remplissez la grille de calcul 445, multipliez le montant de l'exemption (lignes 6, 15 et 28) et le montant représentant le maximum des gains admissibles (lignes 14 et 27) par la proportion suivante : le nombre de mois qu'a vécu la personne dans l'année (incluant le mois de son décès), sur 12.

Par ailleurs, chacun des montants inscrits aux lignes 1, 2 et 8 doit correspondre au total des revenus inscrits à ce titre dans l'ensemble des déclarations produites pour l'année du décès.

Vous pouvez inscrire la cotisation au RRQ pour travail autonome soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte**.

LRRQ 41 et 43

Ligne 446 – Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Pour calculer la cotisation au FSS que vous devez verser au nom de la personne décédée, remplissez l'annexe F. Cette cotisation se calcule en tenant compte uniquement des revenus déclarés dans la **déclaration principale** de la personne décédée.

LRAMQ 34.1.2 et 34.1.5 b

Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

Pour calculer la cotisation que vous devez verser au nom de la personne décédée, remplissez l'annexe K. À la partie B de l'annexe, cochez la case 59 et le ou les mois postérieurs au mois du décès, s'il y a lieu. Lisez également les instructions concernant la ligne 447, dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*, pour calculer le nombre de mois pour lesquels la personne décédée ne doit pas payer de cotisation, s'il y a lieu.

Vous devez inscrire cette cotisation dans la **déclaration principale**, mais vous devez tenir compte du revenu (ligne 275) inscrit dans toutes les déclarations produites pour l'année du décès et du revenu du conjoint au 31 décembre*, s'il y a lieu (ligne 37 de l'annexe K).

---

* Voyez la définition du terme *conjoint au 31 décembre* au début du présent guide.

2.8 Remboursement ou solde à payer

Répartition des montants entre les déclarations de revenus

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Impôt du Québec retenu à la source (ligne 451)
- Remboursement de TVQ aux salariés et aux membres d'une société de personnes (ligne 459)

Si un montant est réparti entre plusieurs déclarations du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est également, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas excéder le montant que vous pourriez demander si vous produisiez, pour la personne décédée, une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462) [à ne pas confondre avec les frais médicaux, à la ligne 381] peut être inscrit seulement dans la déclaration principale.

En règle générale, vous pouvez inscrire les crédits d'impôt remboursables, de même que les montants demandés à titre de remboursement de diverses taxes que la personne décédée avait payées avant son décès, uniquement dans la déclaration principale. Il s'agit notamment des montants suivants :

- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455)
- Crédit d'impôt relatif à la prime au travail (ligne 456)
- Crédit d'impôt pour hébergement d'un parent (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour chauffeur de taxi (ligne 462)
- Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour frais d'adoption (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour embauche d'un nouveau diplômé dans une région ressource éloignée (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (ligne 462)

Vous pouvez demander d'autres montants dans la déclaration principale, **mais uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre**. Il s'agit notamment des montants suivants :

- Remboursement d'impôts fonciers (ligne 460)
- Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi (ligne 462)

Ligne 455 – Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pouvez demander le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dans la **déclaration principale** de la personne décédée, si elle résidait au Québec à la date de son décès (ou, si elle résidait au Canada mais hors du Québec, elle avait exploité une entreprise au Québec) et si sont remplies les conditions mentionnées dans les instructions concernant la ligne 455, dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Le revenu familial (partie F de l'annexe C) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès, ainsi que le revenu du conjoint au 31 décembre*, s'il y a lieu.

NOTE

Si, à la date de son décès, la personne résidait au Québec et avait exploité une entreprise hors du Québec ou si, à l'inverse, elle résidait hors du Québec mais au Canada et avait exploité une entreprise au Québec, vous devez réduire son crédit dans la même proportion que son impôt à payer.

1029.8.79

Ligne 456 – Crédit d'impôt relatif à la prime au travail

Vous pouvez demander ce crédit dans la **déclaration principale** de la personne décédée, si elle résidait au Québec à la date de son décès et si sont remplies les conditions mentionnées dans les instructions concernant la ligne 456, dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Le revenu total (partie B de l'annexe P) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès, ainsi que le revenu du conjoint au 31 décembre*, s'il y a lieu.

Ligne 459 – Remboursement de TVQ aux salariés et aux membres d'une société de personnes

Vous pouvez demander ce crédit dans la déclaration où vous avez demandé la dépense donnant droit au remboursement de TVQ, soit dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Le remboursement sera accordé à la succession ; celle-ci ne doit pas déclarer ce montant.

Ligne 460 – Remboursement d'impôts fonciers

Vous pouvez demander ce crédit uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre et qu'elle résidait au Québec à cette date. Vous pouvez le demander seulement dans la **déclaration principale**. Pour plus de renseignements, voyez les

* Voyez la définition du terme *conjoint au 31 décembre* au début du présent guide.

instructions concernant la ligne 460 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Ligne 462 – Autres crédits

Vous pouvez demander certains crédits dans la **déclaration principale** de la personne, si elle résidait au Québec au moment de son décès et si les conditions énoncées ci-après et dans les instructions concernant la ligne 462 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* sont remplies. Il s'agit notamment

- du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux ;
- du crédit d'impôt pour hébergement d'un parent ;
- du crédit d'impôt pour chauffeur de taxi ;
- du crédit d'impôt pour frais d'adoption ;
- du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité ;
- du crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée ;
- du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ;
- du crédit d'impôt pour athlète de haut niveau ;
- du crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste .

Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Vous pouvez demander ce crédit dans la **déclaration principale** de la personne si, au moment de son décès, elle résidait au Québec, avait atteint 18 ans et avait un revenu de travail d'au moins 2 500 $. De plus, elle doit avoir résidé au Canada pendant toute l'année jusqu'à son décès. Voyez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour plus d'information.

Vous devez tenir compte du revenu (ligne 275) figurant uniquement dans la déclaration principale de la personne décédée ainsi que du revenu du conjoint au 31 décembre*, s'il y a lieu.

Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi

Vous pouvez demander le crédit pour chauffeur de taxi dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et si, pendant l'année, elle était titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

Vous pouvez demander le crédit pour propriétaire de taxi dans la **déclaration principale** uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre. Si tel est le cas, lisez la ligne 462 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour savoir si vous pouvez demander le crédit pour chauffeur ou propriétaire de taxi.

1029.9

Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Vous pouvez demander ce crédit dans la **déclaration principale** de la personne si, au moment de son décès, elle résidait au Québec et avait atteint l'âge de 70 ans. Les dépenses admissibles doivent avoir été payées au moyen du « Chèque emploi service », mécanisme de paiement géré par les Services de paie Desjardins.

NOTE

Si la personne est décédée avant le 1er septembre 2005 et que vous, comme représentant légal, avez dû payer une dépense admissible autrement qu'au moyen du « Chèque emploi service », vous pouvez tenir compte de cette dépense si elle a été facturée après le décès ou au cours de la période de 30 jours se terminant le jour du décès et si la personne était inscrite auprès du Centre de traitement Chèque emploi service immédiatement avant son décès.

Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau

Vous pouvez demander ce crédit dans la **déclaration principale** de la personne si elle résidait au Québec au moment de son décès.

Vous devez multiplier le montant du crédit par le nombre de jours pour lesquels cette personne a été reconnue comme athlète du début de l'année jusqu'au jour de son décès inclusivement, et diviser le résultat par le nombre total de jours dans l'année du décès.

Ligne 476 – Remboursement transféré au conjoint

Vous ne pouvez pas transférer au conjoint survivant le remboursement inscrit dans la déclaration de revenus d'une personne décédée. De même, le conjoint survivant ne peut pas transférer son remboursement pour acquitter le solde à payer, pour l'année, de la personne décédée.

Ligne 480 – Remboursement anticipé

Vous ne pouvez pas demander un remboursement anticipé dans le cas d'une personne décédée.

Ligne 479 – Solde à payer

Acomptes provisionnels

Le représentant légal d'une personne décédée n'est pas tenu d'effectuer les versements exigibles à compter de la date du décès. Pour plus de renseignements, procurez-vous le dépliant *Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)* [IN-105].

2.9 Signature

Si vous êtes le représentant légal de la personne décédée, vous devez signer la ou les déclarations de revenus la concernant.

* Voyez la définition du terme *conjoint au 31 décembre* au début du présent guide.

3 Aliénation réputée des immobilisations au décès

Vous trouverez dans cette partie toutes les instructions dont vous avez besoin pour calculer le gain (ou la perte) en capital qui résulte de l'aliénation réputée des immobilisations que la personne possédait à son décès.

Le décès d'une personne entraîne nécessairement l'aliénation réputée des immobilisations qu'elle possédait à son décès. Ces immobilisations peuvent être un immeuble, un terrain, un véhicule, une obligation, une action d'un fonds de travailleurs, une action dans un régime d'épargne-actions (REA), une action dans un régime Actions-croissance PME , une action d'une société à capital de risque – R-D, une action d'une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ) ou des parts privilégiées d'une coopérative autorisée à émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif (RIC).

436

Si la personne était propriétaire d'une option d'achat d'actions à son décès, lisez les instructions concernant la ligne 101 à la partie 2.3.

Si les immobilisations ont été acquises avant 1972 ou si la personne détenait à son décès des biens agricoles, des fonds de terre et des biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation de terres à bois, des immobilisations incorporelles, des biens miniers ou des terrains inclus dans l'inventaire de son entreprise, communiquez avec Revenu Québec pour obtenir des renseignements sur la façon de traiter ces biens au décès.

Pour obtenir des renseignements généraux sur les gains (ou les pertes) en capital, lisez les instructions concernant la ligne 139 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* ou consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120), offerte dans tous les bureaux de Revenu Québec (voyez la liste des bureaux à la fin du présent guide). Si la personne décédée a subi une perte en capital dans l'année de son décès ou si la succession a subi une telle perte dans la première année d'imposition suivant le décès, voyez également la partie 4 du présent guide.

NOTE

Il se peut que la personne décédée ait procédé, en 1994 ou en 1995, à une aliénation réputée des immobilisations qu'elle possédait le 22 février 1994. Ces immobilisations doivent de nouveau faire l'objet d'une aliénation réputée au décès de la personne, si celle-ci en était encore propriétaire. Pour éviter que le gain en capital déclaré lors de l'aliénation réputée avoir eu lieu le 22 février 1994 soit imposé de nouveau, tenez compte, dans le calcul du gain en capital qui peut résulter de l'aliénation réputée de tels biens au décès, du prix de base rajusté de ces immobilisations en raison de leur aliénation réputée avoir eu lieu le 22 février 1994. Pour plus de renseignements, communiquez avec Revenu Québec.

3.1 Biens transférés à des personnes autres que le conjoint ou une fiducie au bénéfice du conjoint

Si, en raison du décès d'une personne, des immobilisations sont transférées à des personnes autres que le conjoint ou une fiducie au bénéfice du conjoint, le **produit de l'aliénation réputée** est égal à leur **juste valeur marchande immédiatement avant le décès** ; selon le cas, il peut en résulter un gain en capital, une perte en capital, une récupération d'amortissement ou une perte finale.

436

Gain ou perte en capital

Si le produit de l'aliénation réputée d'une immobilisation est supérieur à son prix de base rajusté* , il en résulte un **gain en capital** (si cette immobilisation a fait l'objet d'une aliénation réputée le 22 février 1994, voyez la note ci-dessus). Au contraire, si le produit de l'aliénation réputée d'une immobilisation, **autre qu'un bien amortissable**, est inférieur à son prix de base rajusté, il en résulte une **perte en capital**.

Si les gains en capital excèdent les pertes en capital, vous devez calculer le gain en capital imposable qui doit être inscrit à la ligne 139 de la déclaration principale de la personne décédée. Par contre, si le total des pertes en capital est plus élevé que le total des gains en capital, ou si l'aliénation réputée des immobilisations au décès donne lieu uniquement à des pertes en capital, il en résulte une perte nette en capital qui peut, dans certains cas, être utilisée pour réduire

- les gains en capital imposables réalisés pendant les trois années précédentes ;
- le revenu gagné dans l'année du décès ou le revenu gagné l'année précédente, ou les deux à la fois (dans ce dernier cas, la perte nette en capital est répartie sur deux ans).

Voyez la partie 4 pour plus d'information.

729

Bien amortissable

L'aliénation réputée d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital. Elle peut toutefois donner lieu à une **perte finale** si le produit de l'aliénation réputée (juste valeur

* Voyez la définition du terme *prix de base rajusté* au début du présent guide.

marchande immédiatement avant le décès) est moins élevé que la partie non amortie du coût en capital. Si le bien amortissable est un bien locatif, la perte doit être inscrite à la ligne 377 du formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128), ou prise en compte dans l'état des revenus et des dépenses de location. La perte finale doit être déclarée uniquement dans la **déclaration principale**.

Si le produit de l'aliénation réputée est plus élevé que la partie non amortie du coût en capital, l'excédent peut constituer une **récupération d'amortissement** et, s'il y a lieu, un gain en capital. Si le bien amortissable est un bien locatif, la récupération d'amortissement doit être inscrite à la ligne 375 du formulaire TP-128, ou prise en compte dans l'état des revenus et des dépenses de location, et déclarée uniquement dans la **déclaration principale**.

Pour calculer la récupération ou la perte finale si le bien amortissable est un bien locatif, voyez la partie 4 du formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128).

Pour connaître les règles concernant le transfert, à un enfant, de biens agricoles ainsi que de fonds de terre et de biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation de terres à bois, communiquez avec Revenu Québec.

3.2 Biens transférés au conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint

Si, en raison du décès d'une personne, des immobilisations sont transférées ou attribuées soit au **conjoint survivant**, s'il était résident du Canada au moment du décès, soit à une **fiducie au bénéfice du conjoint**, si la fiducie résidait au Canada au moment où le bien lui a été irrévocablement dévolu, la personne décédée est réputée (sauf si le choix dont il est question ci-après est effectué) avoir aliéné ce bien pour un produit d'aliénation égal,

- dans le cas d'une immobilisation qui n'est pas un bien amortissable, à son prix de base rajusté au moment du décès ;
- dans le cas d'un bien amortissable, au moins élevé des deux montants mentionnés à l'un ou l'autre des points suivants, selon le cas :

  1) **s'il existe un seul bien dans la catégorie** :
     - le coût en capital du bien,
     - ou la partie non amortie du coût en capital du bien ;

  2) **s'il existe plus d'un bien dans la catégorie** :
     - le coût en capital du bien,
     - ou le produit résultant de l'opération suivante :

$$\frac{\text{coût en capital du bien}}{\text{coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une aliénation}} \times \text{partie non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie}$$

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir aliéné ces biens.

Pour calculer le produit de l'aliénation réputée, rajustez la partie non amortie du coût en capital et le coût en capital de tous les biens de la catégorie afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une aliénation réputée.

Le conjoint survivant ou la fiducie au bénéfice du conjoint sont réputés avoir acquis les biens à un coût égal au produit d'aliénation ainsi calculé. Ce transfert n'engendre donc ni gain en capital ni perte en capital au moment du décès et, dans le cas d'un bien amortissable, il n'entraîne ni perte finale ni récupération d'amortissement, puisque tous les montants seront différés dans la déclaration du ou des bénéficiaires lors de l'aliénation réelle des biens.

Ces règles s'appliquent uniquement lorsqu'on peut établir, dans un délai de 36 mois suivant la date du décès, que le bien a été irrévocablement acquis par le conjoint survivant ou par une fiducie au bénéfice du conjoint. Toutefois, ce délai peut être prolongé si vous en faites la demande par écrit au ministre du Revenu du Québec au cours des 36 mois suivant la date du décès, et si ce dernier juge votre requête raisonnable.

440

Choix

Comme représentant légal, vous pouvez choisir que le produit de l'aliénation réputée et le coût d'acquisition du bien, pour le conjoint survivant ou la fiducie, correspondent chacun à la juste valeur marchande du bien transféré au moment du décès. Un tel choix peut donner lieu à un gain en capital, à une perte en capital ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, à une récupération d'amortissement ou à une perte finale (voyez le paragraphe « Bien amortissable », ci-dessus).

Le choix s'effectue distinctement pour chaque bien.

Pour exercer ce choix, vous devez joindre, à la déclaration principale de la personne décédée, une lettre avisant Revenu Québec que le produit de l'aliénation réputée des biens pour lesquels vous désirez exercer ce choix correspond à leur juste valeur marchande. De plus, ce choix doit avoir été exercé dans la déclaration de revenus fédérale.

442

4 Report des pertes nettes en capital

Vous trouverez dans cette partie

- des instructions sur la façon de traiter les pertes en capital subies par une personne dans l'année de son décès ;
- de l'information générale concernant les pertes nettes en capital des années antérieures, qui n'ont pas été déduites avant le décès ;
- des renseignements concernant la perte en capital ou la perte finale subie par la succession au cours de la première année d'imposition qui suit l'année du décès.

Il y a **perte nette en capital** lorsque le total des pertes en capital admissibles subies dans une année donnée est plus élevé que le total des gains en capital imposables réalisés dans cette même année. Pour établir s'il y a ou non une perte nette en capital dans l'année du décès, tenez compte des gains et des pertes en capital résultant de l'aliénation réputée des immobilisations au moment du décès. Voyez à ce sujet la partie 3.

4.1 Perte nette en capital subie dans une année antérieure à l'année du décès

Vous pouvez reporter dans la **déclaration principale** les pertes nettes en capital que la personne a subies et qu'elle n'a pas déduites dans les années précédant son décès, afin de réduire le gain en capital réalisé dans l'année du décès. S'il y a lieu, le solde peut servir à réduire le revenu imposable dans l'année du décès ou dans l'année précédente. Communiquez avec Revenu Québec pour obtenir plus d'information.

729

4.2 Perte nette en capital subie dans l'année du décès

Vous pouvez déduire une perte nette en capital subie dans l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après. Toutefois, si les immobilisations de la personne décédée sont transférées ou attribuées au conjoint survivant ou à une fiducie au bénéfice du conjoint, l'une de ces méthodes pourra s'appliquer dans la mesure où vous avez choisi, comme représentant légal, que le produit de l'aliénation réputée d'un bien corresponde à la juste valeur marchande du bien au moment du décès. Voyez la partie 3.

Méthode A

Si la personne décédée a réalisé un gain en capital imposable au cours des trois années précédant celle du décès, la perte nette en capital subie dans l'année du décès peut être répartie sur ces trois années, jusqu'à concurrence du gain en capital imposable déclaré pour ces années. L'excédent, duquel on aura soustrait la déduction pour gains en capital demandée **avant** ces trois années, doit être inscrit soit à la ligne 290 de la déclaration de revenus produite pour l'année du décès (déclaration principale) ou pour l'année précédente, ou encore réparti sur ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez inscrire à la ligne 290 de la déclaration de revenus relative à l'année du décès (déclaration principale) ou à l'année précédente, ou encore répartir sur ces deux années, la perte nette en capital subie dans l'année du décès, en soustrayant au préalable la déduction pour gains en capital accordée après 1984.

L'exemple suivant illustre la façon dont vous pouvez appliquer l'une ou l'autre de ces méthodes.

Exemple

M. Leblanc est décédé en 2005. Sa situation fiscale est la suivante :

Perte nette en capital subie en 2005 (ligne 98 de l'annexe G)		30 000 $
Taux d'inclusion des gains en capital pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005		50 %
Gains en capital imposables réalisés	• en 2004	1 500 $
	• en 2003	5 000 $
	• en 2002	6 000 $
	Total	12 500 $
Total des déductions pour gains en capital demandées		2 300 $

		Méthode A	Méthode B
1)	Perte nette en capital	30 000 $	30 000 $
	Moins les gains en capital imposables (2002)	– 6 000 $	
2)	Résultat partiel	= 24 000 $	= 30 000 $
	Moins les gains en capital imposables (2003)	– 5 000 $	
3)	Résultat partiel	= 19 000 $	= 30 000 $
	Moins les gains en capital imposables (2004)	– 1 500 $	
4)	Résultat partiel	= 17 500 $	= 30 000 $
	Moins la déduction pour gains en capital	– 2 300 $	– 2 300 $
	Montant à déduire à la ligne 290 pour l'année 2005 ou 2004*	= 15 200 $	= 27 700 $

* Voyez ci-après la procédure à suivre pour reporter la perte nette en capital à une année antérieure. Si vous désirez utiliser cette perte uniquement dans la déclaration de revenus visant l'année du décès (déclaration principale), faites vos calculs sur une feuille distincte que vous joindrez à la déclaration de revenus.

729, 737

Procédure à suivre pour reporter une perte nette en capital à une année antérieure

Pour reporter une perte nette en capital à une année antérieure, ne produisez pas une nouvelle déclaration. Remplissez plutôt le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) et joignez-le à la déclaration de la personne décédée. Remplissez ce formulaire même si la déclaration de revenus qui devait être produite pour l'année visée par le report n'avait pas encore été produite au moment du décès.

4.3 Perte nette en capital ou perte finale subie après le décès

Si, comme représentant légal, vous avez aliéné dans la première année d'imposition de la succession

- une ou des immobilisations de la succession, et qu'il en a résulté une perte en capital ou un excédent des pertes sur les gains en capital,
- ou la totalité des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession, et qu'il en a résulté une perte finale dans cette catégorie à la fin de la première année d'imposition de la succession,

vous pouvez choisir d'inscrire le montant de ces pertes dans la déclaration de revenus de la personne décédée plutôt que dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]). S'il s'agit d'une perte finale, son montant ne doit pas dépasser celui qui, en l'absence du choix, aurait constitué le total de la perte autre qu'en capital et de la perte agricole de la fiducie.

Pour ce faire, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et produisez les documents mentionnés à l'article 1054 R1 du *Règlement sur les impôts*.

Transmettez ce formulaire et ces documents à Revenu Québec au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date de l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenus (principale ou distincte) pour l'année du décès ;
- la date de l'expiration du délai de production de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), pour la première année d'imposition de la succession.

  La *Déclaration de revenus des fiducies* doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession. La première année d'imposition de la succession débute au moment du décès de la personne et se termine soit le 31 décembre de l'année civile, soit à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent le décès, au choix du liquidateur.

Inscrivez clairement sur la déclaration de la personne décédée la mention « Choix effectué en vertu de l'article 1054 », à moins que la déclaration n'ait déjà été produite au moment du choix. Si tel est le cas, produisez une déclaration de revenus modifiée en y inscrivant cette mention et transmettez-la à Revenu Québec au plus tard à la plus éloignée des dates mentionnées ci-dessus.

Pour plus d'information à ce sujet, communiquez avec un représentant de Revenu Québec.

NOTE

Cette mesure s'applique uniquement si les biens ont été aliénés par la succession et qu'ils n'ont pas été transférés auparavant aux bénéficiaires. De plus, le choix exercé n'a aucune conséquence sur les déclarations de revenus de la personne décédée produites pour les années antérieures au décès.

678, 1000, 1054, 1055

Index

Sujet	Page
Adresse	13
Aliénation réputée	7, 18, 33
Amortissement	7
Autres revenus d'emploi	15
Autres revenus de placement	17
Bien amortissable	7, 22, 23, 33
Bien irrévocablement dévolu	7
Biens transférés au conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint	34
Commissions	13
Conjoint	7
Conjoint au 31 décembre	7
Conjoint de fait	7
Cotisation au Fonds des services de santé	27, 30
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec	30
Cotisations au RRQ et au RPC	27, 30
Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi	32
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	31
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	29
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	32
Crédit pour particulier habitant un village nordique	13
Crédit pour TVQ	13
Déclaration de revenus principale	9, 11
Déclaration distincte de droits et de biens	10, 11
Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire	10, 11
Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle	10, 11
Déclarations de revenus distinctes	9, 11
Déduction pour REER	23
Déduction pour régime de pension agréé (RPA)	23
Déductions pour investissements stratégiques	25
Définitions	7
Délai de production	11
Dépenses et déductions reliées à l'emploi	23
Dividendes	17
Dons	29
Fiducie au bénéfice du conjoint	7, 34
Fiducie testamentaire	7
Frais de scolarité ou d'examen	28
Frais médicaux	28, 32
Gains en capital imposables	18
Habitation	7
Immobilisation	8
Impôt minimum de remplacement	30
Intérêts	17
Intérêts payés sur un prêt étudiant	28
Juste valeur marchande	8
Liquidateur de la succession	8
Montant accordé en raison de l'âge	27
Montant complémentaire	27
Montant pour déficience	28
Montant pour déficience transféré par une personne à charge	28
Montant pour enfants aux études postsecondaires ou montant pour autres personnes à charge	28
Montant pour personne vivant seule	27
Montant pour revenus de retraite	27
Option d'achat de titres	14
Paiement des impôts	11, 12
Paiement rétroactif	14, 15, 16, 17
Paiement unique reçu en vertu d'un RPA ou d'un RPDB	21
Partie non amortie du coût en capital	8
Pension alimentaire	18, 24
Pension de sécurité de la vieillesse	16
Perte nette en capital	35, 36
Pertes en capital	35
Prestation au décès	19
Prestation de décès	16
Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable	19
Prestations d'assurance emploi	15
Prestations d'assurance salaire	15

Sujet **Page**

Prestations d'un REER ou d'un FERR ... 16
Prestations d'un RPDB ... 16
Prestations d'un régime de retraite ... 16
Prestations du RRQ ou du RPC ... 16
Prix de base rajusté ... 8

Rajustement des autres frais de placement ... 25
Rajustement des frais de placement ... 24
Recouvrement de déductions relatives au REA ... 21
Régime d'accession à la propriété ... 21
Remboursement d'impôts fonciers ... 31
Remboursement de TPS et de TVQ ... 15
Rentes ... 17
Report des pertes nettes en capital ... 35, 36
Représentant légal ... 8
Revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ... 17
Revenus d'emploi ... 14
Revenus d'entreprise ... 21
Revenus d'une société de personnes ... 23
Revenus de location ... 18

Sommes reçues ou réputées reçues en vertu d'un REER ou d'un FERR ... 19
Sommes versées à titre de remboursement de primes ou à titre de prestation désignée ... 20
Sommes versées à un conjoint survivant ... 20
Sommes versées à un enfant ou à un petit-enfant ... 20

Plusieurs bureaux pour bien vous servir

Gatineau
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Jonquière
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Laval
4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Longueuil
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Montréal
- Complexe Desjardins
  C. P. 3000, succursale Desjardins
  Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique, pyramide Est
  5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
  Montréal (Québec) H1T 4C2
- Les Galeries Saint-Laurent
  2215, boulevard Marcel-Laurin
  Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

Québec
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Rimouski
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Rouyn-Noranda
19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Saint-Jean-sur-Richelieu
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Sainte-Foy
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Sept-Îles
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Sherbrooke
2665, rue King Ouest, 4e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Sorel-Tracy
101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Trois-Rivières
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

2005-11

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes :
à Montréal : 514 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795.

Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.

Revenu Québec

IN-117 (2005-10)